

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MARS 2017**

Délibération
n° 2017.03.140

**Contrat de
concession du
service public de
production et de
distribution d'eau
potable : approbation
du projet de contrat
négocié avec la SPL
SEMEA**

LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2017**

Secrétaire de séance : Patrick BOURGOIN

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, André FRICHETEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique DE MAILLARD, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Jacqueline LACROIX à Roland VEAUX, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

Excusé(s) :

Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.140**

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT NEGOCIE AVEC LA SPL SEMEA

Parmi les représentants de GrandAngoulême au conseil d'administration de la SEMEA, à savoir Mesdames ARLOT, DEBOEVERE, DE MAILLARD et PEREZ et Messieurs COURARI, DUBREUIL, ETIENNE, LAURENT, MAGNANON, MARTIAL, MONIER, PERONNET et THOMAS, les conseillers présents ne devant pas participer à l'exposé, aux débats et au vote de ce point, quittent la séance.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération de GrandAngoulême exerce sa compétence en matière d'eau potable sur le territoire des anciennes intercommunalités de GrandAngoulême et de la Vallée de l'Échelle (23 communes).

Or, les conventions d'affermages conclues précédemment, avec la société SAUR pour la Vallée de l'Échelle et avec la société anonyme d'économie mixte locale SEMEA pour GrandAngoulême, arrivent toutes deux à échéance au 31 mars 2017.

Depuis 2012, GrandAngoulême a engagé des réflexions sur le mode de gestion de ses services publics, en confiant notamment une mission d'études d'optimisation de la gestion des services d'eau potable et d'assainissement (marché n°2012/105 du 19 octobre 2012) à la société ESPELIA (SERVICE PUBLIC 2000). Ces réflexions ont conduit au choix d'une gestion publique, par le biais d'une société publique locale (SPL) telle que définie à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération n°216 du 12 juillet 2016, le conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé la création de la SPL SEMEA par transformation de la Société d'Économie Mixte pour l'Eau et l'environnement d'Angoulême (SEMEA), afin de se doter d'un outil de pleine maîtrise du service public de l'eau.

En application de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle édicte ne sont pas applicables aux contrats attribués à une personne morale de droit public ou de droit privé répondant aux critères de la quasi-régie ou « in house », c'est-à-dire sur laquelle la collectivité exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Aujourd'hui, l'actionnariat comme les statuts de la SPL SEMEA matérialisent l'exercice de ce contrôle analogue. C'est la raison pour laquelle la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable peuvent lui être confiés par un contrat conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Des négociations ont été engagées pour définir les nouveaux contours d'un contrat de concession du service de l'eau. Celles-ci ont particulièrement porté sur le partage des obligations d'entretien, de renouvellement, d'extension ou de construction des équipements (canalisations, branchements, etc.).

A ce titre, des travaux dits « concessifs » sont partagés avec la SEMEA, notamment les études, le financement et la réalisation des investissements du « plan de secours » permettant de répondre aux besoins de consommation en cas d'indisponibilité de la ressource principale (réalisation de canalisations d'interconnexion permanente entre l'usine du Pontil – Touvre – et le forage du Moulin de Baillarge – Bouëx).

A l'issue de ces négociations, Monsieur le Président propose de choisir la SPL SEMEA comme concessionnaire sur la base du rapport et du projet de contrat joint à la présente délibération.

Ce projet de contrat prévoit que la SPL SEMEA aura pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire des 23 communes concernées et pendant une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Au regard du montant des travaux « concessifs » à réaliser par la SPL SEMEA, cette durée de 20 ans correspond à la durée normalement attendue pour qu'un concessionnaire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, compte tenu des contraintes liées à la nature du service ainsi que de la prévision des tarifs payés par les abonnés.

Le service devra être exercé et assuré personnellement par la SPL SEMEA à ses risques et périls. A ce titre, elle sera autorisée à vendre de l'eau potable aux particuliers, au tarif de base fixé par le contrat, auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau (redevances de l'Agence de l'Eau, TVA, etc.).

La surtaxe est perçue au nom et pour le compte de GrandAngoulême et a pour vocation de couvrir les investissements réalisés par l'EPCI sur les ouvrages et installations de production et de distribution d'eau potable mis à disposition de la SEMEA. Le montant de cette surtaxe est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 sont donc les suivants :

Désignation	Part SEMEA	Part GrandAngoulême (surtaxe)	Montant total
Abonnement (montant forfaitaire annuel)			
Diamètre du compteur 15 à 20 mm	29,36 € HT	1,30 € HT	30,66 € HT
Diamètre du compteur 25 à 50 mm	55,00 € HT	47,08 € HT	102,08 € HT
Diamètre du compteur > 50 mm	106,06 € HT	98,27€ HT	204,33 € HT
Consommations			
Prix au m ³ consommé	0,8514 € HT	0,1920 € HT	1,0434 € HT

La SEMEA est également autorisée à percevoir une rémunération pour les travaux et prestations annexes qui ne sont pas couvertes par le prix de l'eau (travaux neufs de branchement, pose de compteurs, raccordement de réseaux privatifs, installation et entretien de bornes et poteaux d'incendie sur la voirie publique, assurances « fuites », etc.).

Les tarifs proposés sont définis dans le projet de contrat et seront révisés annuellement, sans que cette révision ne puisse modifier l'économie générale du contrat.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 16,

Vu le rapport du Président constituant l'analyse de la proposition, les motifs du choix de l'offre et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes, joints à la présente délibération,

Je vous propose :

D'APPROUVER le choix de la SPL SEMEA comme concessionnaire du service public de production et de distribution d'eau potable,

D'APPROUVER le contrat de concession et ses annexes dont le projet est joint,

D'APPROUVER les tarifs proposés, tels qu'ils figurent dans la présente délibération et dans le projet de contrat.

DE PRECISER que le contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de vingt (20) ans, soit jusqu'au 31 mars 2037.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-présidente en charge de la commande publique, à signer ledit contrat et à accomplir toutes les formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 mars 2017	<u>Affiché le :</u> 24 mars 2017



Direction des Ressources
Service mutualisé de la commande publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 38 69 84 – Télécopie : 05 45 38 60 85
Mail : marche-public@grandangouleme.fr

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

RAPPORT DE L'AUTORITE HABILITEE A NEGOCIER

- I. CONTEXTE ET PROCEDURE
- II. SYNTHÈSE DES NÉGOCIATIONS MENÉES AVEC LA SPL SEMEA
- III. L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

I. CONTEXTE ET PROCEDURE

L'actuel contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable applicable sur l'ancien périmètre de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême (16 communes) a pris effet au 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Par délibération n°271 du 15 octobre 2015, le Conseil communautaire a approuvé un avenant n°5 prolongeant la durée d'exécution du contrat jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans le cadre de la fusion des intercommunalités fixée au 1^{er} janvier 2017, le périmètre d'exercice de la compétence en matière d'eau potable couvre vingt-trois (23) communes appartenant précédemment à la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et à la Communauté de communes de la Vallée de l'Échelle. En effet, les communes membres des communautés de communes de Braconne et Charente et de Charente Boème Charraud, qui ont également intégré la nouvelle intercommunalité issue de la fusion, avaient transféré cette compétence à des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP).

Pour anticiper cette évolution, un avenant n°6 a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de GrandAngoulême n° 363 du 15 décembre 2016, repoussant la date d'échéance du contrat au 31 mars 2017.

Afin de répondre aux mêmes contraintes, le Conseil communautaire de la Vallée de l'Échelle a approuvé un avenant n°2 à son contrat d'affermage, par délibération n° D_2016_10_6 du 12 décembre 2016, repoussant la date d'échéance au 31 mars 2017. Ce contrat, confié à la Société SAUR, avait pris effet au 1^{er} janvier 2005 pour une durée initiale de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Depuis 2012, GrandAngoulême a engagé des réflexions sur le mode de gestion de ses services publics, en confiant notamment une mission d'études d'optimisation de la gestion des services d'eau potable et d'assainissement (marché n°2012/105 du 19 octobre 2012) à la société ESPELIA (SERVICE PUBLIC 2000). Ces réflexions ont conduit au choix d'une gestion publique, par le biais d'une société publique locale (SPL) telle que définie à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération n°216 en date du 12 juillet 2016, le Conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé la création de la SPL SEMEA par transformation de la Société d'Économie Mixte pour l'Eau et l'environnement d'Angoulême (SEMEA), afin de se doter d'un outil de pleine maîtrise du service public de l'eau.

En application de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle édicte ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur à une personne morale de droit public ou de droit privé répondant aux critères de la quasi-régie ou « in house », à savoir :

- « 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
- 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;*
- 3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. »*

De fait, l'actionariat comme les statuts de la SPL SEMEA matérialisent l'exercice d'un contrôle de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable peuvent lui être confiés par un contrat conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables.

II. SYNTHÈSE DES NÉGOCIATIONS MENÉES AVEC LA SPL SEMEA

En premier lieu, les négociations avec la SPL SEMEA ont porté sur les modalités de contrôle analogue, celles-ci devant être matérialisées dans le contrat par des dispositions spécifiques.

Elles consistent en des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement de la SEMEA :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la SEMEA et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions proposées par celle-ci et aux modalités de mise en œuvre de ces actions.

Afin d'assurer le contrôle de la SEMEA dans le cadre du contrat de concession, GrandAngoulême s'appuie sur les comités constitués par le règlement intérieur de la SPL, qui en définit la composition et le fonctionnement interne, à savoir :

- Le comité stratégique et de pilotage (CSP) ;
- Le comité technique de contrôle (CTC).

Par ailleurs, le Conseil communautaire approuvera le plan d'investissement proposé par la SEMEA parallèlement à la remise de son rapport annuel.

De même, les négociations ont également porté sur les principes généraux d'information et de contrôle de GrandAngoulême sur les activités de la SEMEA dans le cadre de la concession du service de l'eau.

En deuxième lieu, GrandAngoulême et la SEMEA ont convenu des objectifs que doit satisfaire SEMEA du service de l'eau, à savoir :

- Garantir un approvisionnement en eau de qualité, en toute circonstance,
- Placer l'utilisateur au cœur du service,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Garantir l'accès au service,
- Assurer la performance du réseau et des installations,
- Maintenir un juste niveau d'entretien et de valorisation du patrimoine,
- Favoriser l'émergence d'une expertise publique de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
- Offrir un modèle d'entreprise de proximité,
- Mettre en œuvre un système de management certifié et écologiquement responsable,
- Favoriser les partenariats actifs entre services publics.

Ces objectifs sont déclinés en indicateurs d'activités permettant d'évaluer et de suivre la progression vers ces objectifs et la performance du service rendu. Parmi ces indicateurs figurent les indicateurs de performance du service public de l'eau potable qui doivent être publiés chaque année dans le rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT.

En troisième lieu, GrandAngoulême et la SEMEA ont souhaité clarifier et optimiser la répartition de leurs rôles respectifs en qualité de concédant et de concessionnaire.

A ce titre, GrandAngoulême garde à sa charge les missions suivantes :

- Fixer les orientations stratégiques de la politique de l'eau,
- Fixer les orientations de la communication sur l'eau,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des installations structurantes du service de l'eau (ouvrages de production et de stockage),
- Assurer la protection de la ressource en eau conformément à la réglementation,
- Mener les relations institutionnelles, notamment avec l'Agence de l'Eau, les autres établissements publics compétents en matière d'eau (conventions d'achat, de vente ou d'échange d'eau).

Quant à elle, la SEMEA se voit confier les missions suivantes :

- Assurer l'exploitation du service, de la production d'eau jusqu'à la gestion des abonnés,
- Financer et réaliser les travaux d'entretien, de grosses réparations, d'extension et de renouvellement des canalisations, des équipements électromécaniques, des branchements et des compteurs sur le réseau de distribution,
- Conduire les études, financer et réaliser des travaux d'investissements (dits « concessifs »).

Les missions rappelées ci-dessus ont donc sensiblement évolué par rapport aux contrats d'affermage actuels.

En effet, les travaux de renouvellement, de renforcement, de déplacement et de suppression des canalisations sont confiés en totalité à la SEMEA, alors qu'auparavant ces travaux étaient répartis de la manière suivante :

- Dans le contrat d'affermage de la Vallée de l'Échelle, la SAUR n'avait aucune obligation en matière de travaux de renouvellement ;
- Dans le contrat d'affermage de GrandAngoulême, la SEMEA assurait le renouvellement des canalisations d'un diamètre inférieur à 250 mm. Au-delà, le renouvellement des canalisations était assuré par GrandAngoulême.

Par ailleurs, les travaux d'extension des réseaux de distribution, notamment les extensions liées à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, sont portés à la charge de la SEMEA qui constituera un fonds de travaux d'un montant de 100 000 € HT par an, indexé chaque année.

Enfin, GrandAngoulême et la SEMEA se sont entendus pour confier à la SEMEA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux dits « travaux concessifs ». La SEMEA devra donc assurer le financement, la conception et l'exécution des travaux suivants :

- Mise en place du plan de secours pour un montant de 4,35 millions d'euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) comprenant :
 - la réalisation de canalisations d'interconnexion permanente entre l'usine du Pontil (Touvre) et le forage du Moulin de Baillarge (Bouëx) pour assurer une partie de l'alimentation en eau de secours,
 - l'optimisation et la fiabilisation des autres interconnexions et infrastructures existantes (sécurisation et automatisation d'interconnexions, création de maillages, etc.) ainsi que la création de nouvelles canalisations de liaison interne au réseau.
- Installation de dispositifs de qualité de l'eau pour un montant de 470 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) à savoir la mise en place de « chloration relai », d'analyseurs en continu sur le réseau et de dispositifs de purge.
- Installation de dispositifs de régulation de pression et de sectorisation pour 260 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) pour prévenir et faciliter l'identification d'éventuelles fuites sur le réseau de distribution.

En dehors de la formule d'indexation prévue au contrat, l'évolution de la part du prix de l'eau revenant à la SEMEA intègre donc la montée en charge des amortissements comptables correspondant à la réalisation de ces travaux « concessifs ».

De même, lorsque ce type de travaux est à la charge de SEMEA, le contrat de concession tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant des investissements à réaliser ainsi que de la durée nécessaire à leur amortissement.

C'est la raison pour laquelle la durée du contrat a été discutée entre les parties et fixée, à l'issue des négociations, à vingt (20) ans.

En quatrième lieu, le partage entre, d'une part, la redevance due par la SEMEA pour l'occupation et l'utilisation du domaine public de GrandAngoulême et, d'autre part, la surtaxe prélevée auprès des abonnés et reversée par la SEMEA en contrepartie des charges d'investissement supportées par GrandAngoulême en matière d'infrastructures, a été profondément remanié.

En effet, la loi impose que les modes de calcul des redevances soient précisés dans les contrats administratifs qui prévoient la mise à disposition du domaine public d'une collectivité publique.

S'agissant de la redevance domaniale, les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposent que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

Les parties ont convenu d'appliquer les dispositions du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances domaniales applicables aux ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, codifiées aux articles R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Elles prévoient un montant maximum de redevance fixé par kilomètre de réseau et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Le montant de la redevance domaniale sera indexé dans les mêmes conditions que le prix de l'eau appliqué par la SEMEA.

S'agissant de la surtaxe qui constitue un élément du prix de l'eau répercuté aux usagers, elle reflètera plus clairement les charges liées aux investissements et amortissements techniques supportés par GrandAngoulême pour la réalisation des travaux d'infrastructure, particulièrement celles associées à l'opération de protection de la ressource en eau de la Touvre (qui comprend la modernisation de l'usine de production du Pontil à Touvre). Elle sera fixée annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Enfin, une autre évolution en matière de redevance découle de la suppression du mécanisme du transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A compter du 1^{er} janvier 2014, *« lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés, est constitutive d'une activité économique imposable »*.

Dès lors, GrandAngoulême est assujetti à la TVA et récupère la TVA sur le fonctionnement et l'investissement. Par conséquent, la redevance qui lui est versée par son concessionnaire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à TVA.

En outre, cela signifie également que le budget annexe « Eau potable » sera désormais tenu en hors taxe.

En cinquième lieu, les parties ont convenu d'une clause de réexamen du contrat prévoyant les cas dans lesquels les conditions du contrat, notamment tarifaires, pourront être renégociées.

En effet, différents événements prévisibles ne pouvaient être intégrés dès l'origine dans le compte prévisionnel d'exploitation, notamment :

- l'intégration progressive dans le périmètre de la concession de nouvelles communes consécutivement à l'élargissement géographique de la compétence en matière d'eau potable de GrandAngoulême (ex. Sireuil et Trois-Palis en 2018, Asnières-sur-Nouère et Marsac en 2019),
- la livraison de la nouvelle usine de production de Pontil (Touvre).

Du reste, les autres cas classiques de réexamen demeurent applicables (variations importantes des volumes vendus, du nombre d'abonnés, des index servant à la révision du prix de l'eau, changements législatifs ou réglementaires affectant la structure tarifaire, etc.).

En sixième lieu, les actions de mutualisation entre les services de la SEMEA et de GrandAngoulême ont été réaffirmées. C'est le cas notamment de la mise à disposition de la suite d'applications de gestion de la clientèle de la SEMEA à GrandAngoulême afin de mettre en commun les données du service de l'eau potable et de l'assainissement (collectif et non-collectif).

De même, la facturation et le recouvrement des redevances et pénalités d'assainissement collectif et non-collectif demeurent à la charge de la SEMEA pour le compte de GrandAngoulême.

En septième et dernier lieu, les prestations annexes que la SEMEA peut effectuer au bénéfice des usagers publics comme privés sont consolidées. Ces prestations sont rémunérées sur la base de bordereaux de prix unitaires.

Pour les abonnés particuliers, ces prestations annexes couvrent l'assurance fuite, l'assurance plomberie, la détection de consommations anormales, la recherche de fuites par examen des consommations nocturnes, l'établissement d'historiques de consommation, etc.

Pour les abonnés non domestiques appartenant à la sphère publique et dans le domaine de l'habitat collectif, les services proposés par la SEMEA pourront couvrir :

- la radio-relève mensuelle des compteurs, associée avec une assurance fuite pour les collectivités publiques,
- l'installation et l'entretien des bouches et poteaux d'incendie sur la voie publique, dans le cadre de la responsabilité des communes en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

III. L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

a) **Objet et étendue de la concession**

Le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable établi par GrandAngoulême.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la mise en œuvre et le suivi des études, la réalisation des travaux mis à la charge de SEMEA, la perception des recettes et les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an.

Les missions objet du contrat de concession couvrent principalement :

- **La gestion des approvisionnements :**
 - Pompage et captage,
 - Gestion des approvisionnements,
 - Gestion patrimoniale des réservoirs et des stations de reprise,
 - Surveillance effraction/prise en charge des équipements de surveillance,
 - Contrôle de la qualité de l'eau brute,
 - Financement et réalisation des investissements,

- **La production d'eau potable :**
 - Recherche et développement - veille réglementaire technologique,
 - Gestion patrimoniale des usines de production,
 - Coordination des différents intervenants sur le plan technique et sur le programme de travaux,
 - Mise en œuvre du processus de production d'eau potable,
 - Mise en œuvre des traitements,
 - Gestion des sous-produits issus du traitement,
 - Stockage des eaux potables (réservoirs d'eau potable),
 - Livraison aux points de vente d'eau en gros,
 - Contrôle qualité des eaux potables,
 - Financement et réalisation des investissements, hormis le programme de modernisation de l'usine de Pontil (Touvre) déjà lancé par GrandAngoulême et autres ouvrages structurants,

- **La distribution :**
 - Sécurisation des approvisionnements,
 - Entretien des canalisations et des appareils hydrauliques, des équipements de mesure (sectorisation),
 - Prise en charge des équipements de télésurveillance,
 - Gestion de la distribution de l'eau dans les réseaux et garantir la pression,
 - Gestion des opérations de régulation (vannes, stabilisateurs de pression, débitmètres),
 - Gestion des branchements (entretien, remplacement, branchements neufs),
 - Contrôle de la qualité des eaux distribuées,
 - Gestion des dispositifs de comptage/individualisation des compteurs,
 - Financement et réalisation des investissements,
 - Radio-relève des compteurs, pour les besoins du service ou pour les abonnés non domestiques appartenant à la sphère publique et dans le domaine de l'habitat collectif.

- **Le service incendie, à la charge des communes :**
 - Sécurisation des approvisionnements des poteaux incendie,
 - Prise en charge des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des installations de défense extérieure contre l'incendie,
 - Surveillance et contrôle réglementaire,

- **Les relations avec les usagers :**
 - Gestion des abonnements,
 - Gestion des demandes de branchement,
 - Comptage des volumes vendus aux usagers,
 - Facturation,
 - Perception des produits et redevances,
 - Gestion de la trésorerie,
 - Gestion et traitement des plaintes et réclamations,
 - Publicité, communication et manifestation
 - Distribution du Règlement de Service avec ses annexes

- **Extensions de patrimoine :**
 - Extensions de réseau,
 - Remises à la côte des bouches à clés,

- **Le Plan de Secours :**
 - Financement et réalisation des infrastructures associées au Plan de Secours,
 - Maintien en bon état de fonctionnement des interconnexions.

SEMEA met en œuvre les moyens les plus appropriés pour mener à bien ses missions et fournir un service répondant aux objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par le contrat.

SEMEA entretient et modernise le patrimoine du service de l'eau et mène les actions nécessaires à la valorisation de ce patrimoine.

Les missions de SEMEA doivent satisfaire à l'ensemble des normes légales et réglementaires en vigueur tout au long du contrat et, notamment, respecter les textes et documents suivants :

- le Code de la santé publique,
- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,
- le règlement du service public de l'eau,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à ses statuts et au présent contrat, SEMEA souscrit de sa propre initiative tous les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens concédés. Pour ces ouvrages, la limite du domaine concédé est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Dans le respect des obligations dévolues à la SEMEA, GrandAngoulême joue pleinement son rôle d'autorité organisatrice du service de l'eau, par une présence directe dans les domaines suivants :

- L'établissement des tarifs aux usagers,
- La définition et le contrôle de la politique d'investissements nouveaux,
- La politique de protection de la ressource en eau et la mise en œuvre de cette politique,
- La réalisation des travaux de premier établissement des ouvrages, la modernisation, le gros entretien et renouvellement des ouvrages structurants (usine de production, réservoirs, génie civil),
- La représentation du service auprès des autorités administratives et des collectivités territoriales, SEMEA intervenant à ses côtés autant que de besoin en qualité d'expert technique,
- La stratégie de communication vers les usagers et les abonnés,
- La gestion des situations de crise,
- Les relations internationales et la solidarité pour l'accès à l'eau et à l'assainissement.

SEMEA collecte la redevance d'eau potable auprès de l'ensemble des usagers et reverse à GrandAngoulême une surtaxe qui lui permet de couvrir les missions décrites ci-dessus ainsi que les sommes permettant de couvrir le remboursement des emprunts restant à couvrir pour les investissements réalisés antérieurement au contrat.

Pendant sa durée, le présent contrat confère à la SEMEA le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de production et de distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre concédé.

SEMEA dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou-au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service, y compris les installations de défense extérieure contre l'incendie.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante et les petites extensions.

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de GrandAngoulême.

Par arrêté en date du 16 décembre 2016, le Préfet de la Charente a entériné la création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente-Boème-Charraud, de la Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), GrandAngoulême, est compétent en matière d'eau potable sur l'ancien territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Échelle, comprenant les 23 communes suivantes : Angoulême, Bouëx, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Soyaux, Torsac, Touvre et Vouzan.

En fonction des contraintes légales et réglementaires, de l'évolution des compétences intercommunales ou des considérations d'intérêt général, ce périmètre peut être amené à évoluer. Ces révisions du périmètre de la concession sont effectuées dans les conditions fixées au contrat.

b) Durée

La durée du contrat de concession est fixée à vingt (20) ans. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2017.

c) Régime des travaux

SEMEA assure le financement, la conception et l'exécution de l'ensemble des travaux lui incombant et nécessaires à l'exécution et à la continuité du service public de l'eau potable, à savoir :

- Des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement permettant d'assurer la continuité du service public et la durée de vie optimale des ouvrages, équipements et installations,
- Des travaux de renouvellement, de renforcement et de déplacement des canalisations,
- Des travaux de pose et de renouvellement des compteurs, sauf s'agissant de ces derniers lorsque la responsabilité de l'utilisateur est engagée dans la détérioration ou l'inadaptation,
- Des travaux relatifs aux branchements,
- Des travaux de renouvellement du matériel électromécanique,
- Des travaux de connexions et mises en service d'installations neuves,
- Des travaux conduisant à des ouvrages nouveaux, des équipements nouveaux ou des installations nouvelles. Ces travaux sont désignés comme les « travaux concessifs ». Ils sont définis ci-après et font l'objet d'un programme prévisionnel d'investissement.
- Des travaux d'extensions de réseau liées notamment à la loi SRU qui font l'objet d'un fonds de travaux défini ci-après.

❖ Travaux d'entretien et grosses réparations.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins de SEMEA.

A ce titre, SEMEA effectue :

- La recherche et l'élimination des fuites sur les branchements sous voirie publique,
- L'entretien et la réparation des compteurs (hors usure anormale, vandalisme et utilisation inappropriée),
- L'entretien et la réparation des canalisations et accessoires (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, etc.) notamment les actions de purges des réseaux et la recherche et l'élimination des fuites,
- L'entretien et la réparation du matériel de traitement et de pompage, notamment les contrôles périodiques et tests des sécurités réglementaires des installations électriques, informatiques, des appareils de levage et des équipements sous pression,
- L'entretien et les réparations dans les ouvrages de génie civil et de bâtiment.

GrandAngoulême garde à sa charge les éventuelles mises en conformité avec la réglementation (ou les règles de sécurité) des équipements de stockage, de traitement et de pompage ainsi que l'entretien des ouvrages de captage (contrôle caméra, nettoyage de tubes crépinés, etc.) et des voiries de circulation à l'intérieur des sites affectés au service concédé.

SEMEA établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses, etc.) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

❖ **Travaux de renouvellement, de renforcement et de déplacement**

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Sont à la charge de SEMEA les travaux suivants :

- Renouvellement, renforcement et déplacement des canalisations de transport et de distribution ;
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage),
- Renouvellement des branchements,
- Renouvellement des branchements plomb connus à ce jour, en fonction des autorisations de voirie accordées à la SEMEA,
- Renouvellement des compteurs abonnés et équipements annexes.

Le respect de cette obligation se fera de la manière suivante :

- Pour les compteurs abonnés de diamètre égal ou supérieur à 40 mm : en fin de contrat, l'âge moyen des compteurs devra être inférieur à douze (12) ans et aucun compteur ne devra avoir plus de quinze (15) ans ;
 - Pour les compteurs abonnés de diamètre inférieur à 40 mm : la politique de renouvellement sera basée sur le contrôle statistique de lots de compteurs dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : INDI0700368A).
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques,
 - Renouvellement des équipements hydrauliques de traitement et pompage,
 - Renouvellement des matériels tournants,
 - Renouvellement des installations électriques, informatiques et logiciels associés,
 - Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, etc.),
 - Renouvellement du matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radio-relève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure,
 - Renouvellement du matériel de traitement (y compris désinfection),
 - Renouvellement des équipements liés à la sectorisation, notamment les compteurs de réseau,
 - Renouvellement du mobilier et des ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie,
 - Renouvellement des équipements sanitaires et mobiliers,
 - Renouvellement des réseaux enterrés liés aux ouvrages et aux sites (électricité, assainissement, etc.),

Les travaux de renouvellement restant à la charge de GrandAngoulême sont les suivants :

- Renouvellement ou chemisage des ouvrages de captage,
- Renouvellement des ouvrages de génie civil et de bâtiment, y compris :
 - l'étanchéité des cuves,
 - la couverture des réservoirs,
 - la couverture des bâtiments (toiture, couverture, zinguerie),
 - le ravalement des façades,
 - les clôtures et portails,
 - les plantations d'arbres, arbustes, etc.,
 - les voies de circulation interne.

Lors des travaux de renouvellement de SEMEA ou de GrandAngoulême, les parties pourront convenir, par simple échange de lettres, d'une participation au financement de l'opération lorsque la conduite des travaux doit être réalisée par un seul maître d'ouvrage. La participation de SEMEA aux travaux portés par GrandAngoulême s'imputera sur le montant des travaux de renouvellement figurant au compte d'exploitation.

Sauf accord des parties, l'opération de raccordement de canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages du service, sera exécutée par SEMEA.

❖ Travaux concessifs

SEMEA assure le financement, la conception et l'exécution des travaux concessifs suivants :

- Mise en place du plan de secours pour un montant de 4,35 millions d'euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017).

Le plan de secours a pour objet d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et l'organisation de la planification des secours en cas de perturbation grave de la distribution d'eau sur le périmètre de la présente concession.

SEMEA se voit confier les études, le financement et la réalisation des investissements permettant de répondre aux besoins de consommation en cas d'indisponibilité de la ressource principale (sources de la Touvre).

L'élément central de cette opération est constitué par la réalisation de canalisations d'interconnexion permanente entre l'usine du Pontil (Touvre) et le forage du Moulin de Baillarge (Bouëx) pour assurer une partie de l'alimentation en eau de secours.

De même, la mise en œuvre du plan de secours s'effectue par l'optimisation et la fiabilisation des autres interconnexions et infrastructures existantes (sécurisation et automatisation d'interconnexions, création de maillages, etc.) ainsi que par la création de nouvelles canalisations de liaison interne au réseau.

- Installation de dispositifs de qualité de l'eau pour un montant de 470 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) ;

Les travaux à la charge de SEMEA à ce titre concernent la mise en place de « chlorations relais », d'analyseurs en continu sur le réseau et de dispositifs de purge afin d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

- Installation de dispositifs de régulation de pression et de sectorisation pour l'amélioration du rendement de réseau pour 260 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) ;

SEMEA doit assurer à ce titre l'installation de dispositifs de régulation de la pression ainsi que l'installation de dispositifs de comptage sur le réseau pour prévenir et faciliter l'identification d'éventuelles fuites.

❖ Fonds de Travaux

SEMEA constituera pour le compte de GrandAngoulême un fonds de cent mille euros hors taxes par an (100 000,00 € HT /an, valeur au 1^{er} avril 2017), destiné principalement à la réalisation de petites extensions.

Cette somme constituée sous forme de fonds, sera destinée en cas de besoin, et sous le contrôle de GrandAngoulême, à l'exécution de travaux d'extension non prévus au contrat de base et nécessitant un temps de réaction très court et une prise de décision immédiate, notamment les extensions liées à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du droit des sols.

Le fonds de travaux pourra également servir au financement des travaux de mise à niveau des bouches à clés (y compris celles des branchements), lors des opérations de voirie.

Toutes les sommes non utilisées en fin de contrat seront intégralement restituées à **GrandAngoulême**.

d) Financement

❖ Redevance pour occupation du domaine public.

En contrepartie de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distribution et d'adduction d'eau potable, SEMEA paye des redevances annuelles calculées sur la base d'un montant fixé en euros par mètre linéaire de canalisation et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires fixées à :

- **0,032 € HT** du mètre linéaire de canalisation d'eau potable (1 210 000 ml à la date de conclusion du contrat),
- **2,14 € HT** par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (15 000 m² à la date de conclusion du contrat)

Pour la première année, le montant annuel de la redevance s'élève à 70 820,00 € HT, auquel sera appliqué un *pro rata temporis*. Un titre de recettes, comprenant le montant de la TVA, sera émis par GrandAngoulême avant le 30 juin 2017 et sera exigible dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date de notification à la SEMEA.

Les parties conviennent d'indexer, chaque année, au 1^{er} janvier, le montant de la redevance sur la base du coefficient K₁ servant à la révision de la part SEMEA dans le prix de l'eau.

La redevance versée par SEMEA est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Chaque année, dans son rapport, SEMEA mentionnera la nouvelle longueur du réseau et la surface d'emprise au sol des ouvrages bâtis qui serviront de base pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public qui sera exigée le 30 juin de l'année suivante.

❖ Surtaxe

SEMEA sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte du GrandAngoulême une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau. Cette surtaxe a pour vocation de couvrir les investissements réalisés par GrandAngoulême sur les ouvrages et installations de production et de distribution d'eau potable.

Le montant de cette surtaxe est fixé chaque année par délibération de l'assemblée délibérante de GrandAngoulême précisant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée à la SEMEA avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le nouveau tarif est applicable. En l'absence de notification faite à la SEMEA, celle-ci reconduira le tarif antérieur.

Dans le cadre du contrat, la surtaxe versée par SEMEA est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la surtaxe évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

Le versement de la surtaxe est effectué par SEMEA selon le calendrier suivant :

- Le 15 janvier au plus tard, SEMEA verse le total des sommes qu'elle a encaissées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente ;
- Le 15 avril au plus tard, SEMEA verse le total des sommes qu'elle a encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;

- Le 15 juillet au plus tard, SEMEA verse le total des sommes qu'elle a encaissées entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- Le 15 octobre au plus tard, SEMEA verse le total des sommes qu'elle a encaissées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

❖ Prix et tarifs de base de SEMEA

SEMEA est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie ci-dessus et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau (redevances de l'Agence de l'Eau, TVA, etc.).

Le tarif de base est défini à la date du 1^{er} janvier 2017 par le barème de base suivant, établi hors taxes et redevances :

Part fixe : F

La part fixe correspond à l'abonnement.

Le montant de l'abonnement est égal au montant indiqué ci-dessous :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,36 € HT / an
25 à 50 mm	55,00 € HT / an
> 50 mm	106,06 € HT / an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation (semestre). Le règlement de service détermine les conditions de facturation de l'abonnement au moment de la souscription et de l'arrêt de l'abonnement.

Part proportionnelle au volume consommé : P

La part proportionnelle au mètre cube (m³) est payable à l'issue de la période de facturation. Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes de tarification, la facturation est effectuée *pro rata temporis*.

Le prix (P) est fixé contractuellement au montant suivant, valeur au 1^{er} janvier 2017 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
P en €/m ³	0,8514	0,8633	0,8749	0,8758	0,8766	0,8773	0,8780	0,8812	0,8844	0,8876

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base ainsi défini, en fonction de paramètres choisis pour représenter aussi exactement que possible les dépenses constitutives du prix de revient réel du service (Coefficient **K₁** comprenant les indices du coût horaire du travail, des frais et services divers, de l'électricité et des travaux publics de canalisation).

❖ Prix global de l'eau potable

Le tarif de vente d'eau aux abonnés s'établit donc comme suit pour l'année 2017 :

Désignation	Part SEMEA	Part GrandAngoulême (surtaxe)	Montant total
Abonnement (montant forfaitaire annuel)			
Diamètre du compteur 15 à 20 mm	29,36 € HT	1,30 € HT	30,66 € HT
Diamètre du compteur 25 à 50 mm	55,00 € HT	47,08 € HT	102,08 € HT
Diamètre du compteur > 50 mm	106,06 € HT	98,27 € HT	204,33 € HT
Consommations			
Prix au m ³ consommé	0,8514 € HT	0,1920 € HT	1,0434 € HT

❖ Travaux neufs et prestations annexes

Hormis ceux qui ne bénéficient pas de l'exclusivité prévue par le contrat, les travaux neufs confiés à la SEMEA, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au contrat de concession.

Il en est de même pour les prestations annexes (assurance « fuites », assistance plomberie, radio-relève mensuelle, émetteurs d'impulsions, interventions d'urgence en domaine privé, entretien des prises d'incendie, etc.) qui seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au contrat de concession.

Les prix unitaires des bordereaux des prix des travaux neufs sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en application d'une formule basée sur l'indice de coût des travaux publics de canalisations (Coefficient K_2).

❖ Suivi financier des obligations de renouvellement

Les obligations de SEMEA en matière de travaux de renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel.

Le montant de la dotation de renouvellement est mentionné dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe du contrat.

Pendant le déroulement du contrat, SEMEA est libre de procéder au renouvellement qui lui paraît le plus adapté. Elle peut appliquer un plan différent du plan prévisionnel de renouvellement si les besoins du service le justifient et après validation de GrandAngoulême.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, GrandAngoulême a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives de SEMEA. GrandAngoulême a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

SEMEA assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre à GrandAngoulême de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

Un bilan du compte de renouvellement sera réalisé tous les cinq ans à compter de la date d'effet du contrat.

En fin de contrat, le solde du compte est remis à GrandAngoulême s'il est positif. S'il est déficitaire, les conditions d'indemnisation de SEMEA feront l'objet d'une négociation.

e) Réexamen des conditions du contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif de SEMEA et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) En cas de variation de plus de 20 % entre les volumes vendus aux abonnés, selon la moyenne des trois dernières années, et le volume comptabilisé de référence, qui est de 5 950 000 m³ ;
- 2) En cas de variation de plus de 10% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 53 750 abonnés ;
- 3) quand le coefficient d'indexation K_1 a varié de plus de 25 % depuis l'origine du contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 4) En cas de révision du périmètre de concession ;
- 5) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement ;
- 6) En cas de modification substantielle et durable des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de station de surpression ou de production ou encore de modification des procédés de traitement employés ;
- 7) Quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes et redevances spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant versé lors de l'année d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public ; cette clause peut amener à révision à compter de la deuxième année contractuelle ;

- 8) Au cas où le montant annuel effectivement réalisé des travaux concessifs est supérieur ou inférieur dans une proportion de 10% par rapport au montant inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement ;
- 9) En cas de changement de la législation et/ou de la réglementation affectant la structure tarifaire ou entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du contrat ;
- 10) En cas de décision de GrandAngoulême relative à une modification de la structure tarifaire ou à la création de nouveaux tarifs et en cas de modification du règlement de service ;
- 11) Dans certains cas de modification ou de substitution d'un index de variation des prix et en cas de disparition de l'index initial ;
- 12) En cas de variation de plus ou moins 10% pendant deux (2) années consécutives du taux d'impayés par rapport au taux de référence, qui est fixé à 2% ;
- 13) Après cinq (5) années d'exercice des conditions initiales ou révisées.

Le réexamen de la rémunération de la SEMEA est initié par la remise, à l'initiative de GrandAngoulême ou de la SEMEA, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus est réalisée.

Dans le délai d'un mois, la SEMEA met à la disposition de GrandAngoulême, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En tout état de cause, les modifications du contrat de concession initial s'effectuent par voie d'avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de GrandAngoulême.

f) Contrôle et sanctions

Le contrat de concession comporte des sanctions sous forme de pénalités applicables en cas de manquement de la SEMEA à ses obligations contractuelles.

Enfin, les parties se sont entendus sur la mise en œuvre, dans le cadre du contrat, des obligations fixées par les dispositions des articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 33 de son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

La SEMEA transmettra donc à GrandAngoulême, chaque année et comme dans tout contrat de concession, un rapport comprenant :

- des données comptables ;
- une analyse de la qualité des ouvrages et du service ;
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit être transmis à GrandAngoulême au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

De manière générale, la SEMEA s'engage à répondre à toute demande d'information de GrandAngoulême :

- elle dispose de 8 jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- la SEMEA doit répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes.

Fait à Angoulême, le

le Président,

Monsieur Jean-François DAURÉ



**CONTRAT DE CONCESSION
DU
SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME,

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, autorisé par délibération n°..... du Conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

LA SEMEA,

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, M....., dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	8
PREMIERE PARTIE. Dispositions générales.....	10
Article 1. Formation du contrat	10
Article 2. Gouvernance.....	10
2.1) Contrôle analogue.....	10
2.2) Principes généraux d'informations et de contrôle.....	11
2.3) Dispositifs de gouvernance	12
2.4) Remise périodique de rapports.....	12
Article 3. Objectifs et suivi performantiel.....	13
3.1) Garantir un approvisionnement en eau de qualité, en toute circonstance	13
3.2) Placer l'usager au cœur du service	16
3.3) Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service	17
3.4) Garantir l'accès au service	19
3.5) Assurer la performance du réseau et des installations.....	20
3.6) Maintenir un juste niveau d'entretien et de valorisation du patrimoine	20
3.7) Favoriser l'émergence d'une expertise publique de référence dans le domaine de l'eau	22
3.8) Offrir un modèle d'entreprise de proximité	22
3.9) Mettre en œuvre un système de management certifié et écologiquement responsable	22
3.10) Favoriser les partenariats actifs entre services publics	23
CHAPITRE Ier. Economie générale du contrat.....	25
Article 4. Objet du contrat.....	25
Article 5. Durée	25
Article 6. Responsabilité du concessionnaire.....	25
6.1) Etendue de la responsabilité du concessionnaire.....	25
6.2) Assurances.....	26
CHAPITRE II - Objet et étendue de la concession.....	28
Article 7. Etablissement du service.....	28
7.1) Missions du concessionnaire.....	28
7.2) Rôle du Concédant.....	30
Article 8. Exclusivité du service.	32
Article 9. Définition du périmètre de la concession.	32
Article 10. Révision du périmètre de la concession.	32
Article 11. Utilisation des voies publiques et privées.	33
CHAPITRE III - Exploitation du service.....	34
Article 12. Règlement du service.	34
Article 13. Régime des abonnements.....	34
Article 14. Reprise des engagements.....	35

CHAPITRE IV – Régime du personnel	36
Article 15. Statut du personnel	36
Article 16. Conditions de travail	36
CHAPITRE V - Régime des travaux	37
Article 17. Principes généraux.....	37
Article 18. Travaux d'entretien et grosses réparations.....	37
Article 19. Régime des branchements.....	38
Article 20. Régime des compteurs.....	39
Article 21. Renouvellement.....	40
21.1) Principes généraux.....	40
21.2) Compteurs.....	41
21.3) Canalisations	42
Article 22. Travaux concessifs.....	42
22.1) Plan de secours	42
22.2) Dispositifs de qualité de l'eau	43
22.3) Dispositifs de régulation de pression et de sectorisation.....	43
Article 23. Fonds de Travaux.....	43
Article 24. Droit de contrôle.....	43
Article 25. Intégration des réseaux privés.....	44
Article 26. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	44
Article 27. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	45
Article 28. Réfection des voiries.....	45
CHAPITRE VI - Financement	46
Article 29. Redevance pour occupation du domaine public.....	46
Article 30. Surtaxe.....	47
Article 31. Prix et tarifs de base du Concessionnaire.....	47
Article 32. Evolution du tarif de base.....	48
Article 33. Redevances de l'Agence de l'Eau.....	49
Article 34. Travaux neufs et prestations annexes.....	50
Article 35. Formule de variation du prix des travaux neufs et des prestations annexes.....	50
Article 36. Suivi financier des obligations de renouvellement	50
CHAPITRE VII – Clause de réexamen	52
Article 37. Principes généraux.....	52
Article 38. Révision du prix de l'eau et de son indexation.....	52
Article 39. Révision du prix et de la formule de variation des travaux, neufs et d'entretien.....	53
Article 40. Procédure de révision.....	53
Article 41. Commission spéciale de révision	54
CHAPITRE VIII - Régime fiscal	55
Article 42. Impôts.....	55
CHAPITRE IX - Sanctions et contentieux	56

Article 43.	Sanctions pécuniaires : les pénalités	56
43.1)	Retard de versement par le Concessionnaire	56
43.2)	Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel.....	56
43.3)	Retard de fourniture des autres documents prévus au contrat	56
43.4)	Interruption générale fautive de la distribution.....	56
43.5)	Interruption partielle fautive de la distribution	57
43.6)	Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité	57
43.7)	Non-respect de l'indice linéaire de pertes	57
43.8)	Non-respect des engagements de performance	57
Article 44.	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	57
Article 45.	Sanction résolutoire : déchéance.....	58
Article 46.	Règlement des litiges.....	58
Article 47.	Election de domicile.....	58
CHAPITRE X - Fin de la concession		59
Article 48.	Achèvement du contrat	59
Article 49.	Remise des installations.	Erreur ! Signet non défini.
Article 50.	Reprise des biens.	Erreur ! Signet non défini.
Article 51.	Remise des documents.....	59
51.1)	18 mois avant la fin du contrat	60
51.2)	Un mois avant la fin du contrat.....	61
51.3)	8 jours après la fin du contrat	61
51.4)	Ultérieurement	61
Article 52.	Solde des comptes	61
52.1)	Compte des abonnés	61
52.2)	Obligation de renouvellement	61
Article 53.	Accès aux ouvrages du service concédé.....	61
Article 54.	Personnel du Concessionnaire.....	62
Article 55.	Cession du contrat.....	62
Article 56.	Continuité du service en fin de concession	62
DEUXIEME PARTIE Dispositions techniques		63
CHAPITRE XI - Définition du service		63
Article 57.	Définitions des biens.....	63
57.1)	Biens de retour.....	Erreur ! Signet non défini.
57.2)	Biens de reprise.....	Erreur ! Signet non défini.
57.3)	Biens propres	Erreur ! Signet non défini.
Article 58.	Inventaire des biens confiés au Concessionnaire.	64
58.1)	Contenu et établissement de l'inventaire	64
58.2)	Mise à jour.....	64
58.3)	Plans des réseaux et ouvrages du service concédé	65
Article 59.	Documents et données.....	65

59.1)	Système d'information géographique	66
59.2)	Transmission des plans informatisés à des tiers	67
59.3)	Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution.....	68
59.4)	Fichier des abonnés	68
59.5)	Compte des abonnés	69
59.6)	Documents d'exploitation et de maintenance	69
59.7)	Données du service : mesures.....	70
59.8)	Données du service : réseau et suivi des défaillances	70
59.9)	Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	71
Article 60.	Remise des installations en début du contrat	72
Article 61.	Remise en cours de contrat des installations neuves.	72
61.1)	Remise de biens	72
61.2)	Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	73
Article 62.	Retrait de biens	73
Article 63.	Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire	73
Article 64.	Conditions particulières.....	73
64.1)	Exportation d'eau.....	73
64.2)	Importation d'eau.	73
64.3)	Transit d'eau.....	73
CHAPITRE XII – Exploitation.	75
Article 65.	Application du Code de la santé publique	75
Article 66.	Gestion des périmètres de protection des points d'eau	75
Article 67.	Ouvrages de production et d'adduction.....	75
Article 68.	Provenance de l'eau.	76
Article 69.	Qualité de l'eau	76
Article 70.	Quantité - pression.	77
70.1)	Quantité.....	77
70.2)	Pression	77
70.3)	Cas particulier des immeubles collectifs.....	78
Article 71.	Branchements	78
Article 72.	Compteurs	79
72.1)	Compteurs des abonnés	79
72.2)	Compteurs généraux	80
72.3)	Compteurs d'achat et de vente en gros	81
Article 73.	Contrôle des installations intérieures	81
Article 74.	Lutte contre l'incendie.....	81
74.1)	Principes généraux.....	81
74.2)	Prises d'incendie	82
Article 75.	Conditions particulières du service.....	82
75.1)	Arrêts spéciaux.....	82

75.2)	Arrêts d'urgence.....	83
75.3)	Arrêts prolongés.....	83
Article 76.	Insuffisance des installations.....	83
Article 77.	Situations d'urgence	84
77.1)	Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	84
77.2)	Situation de crise.....	84
Article 78.	Téléalarme - Télésurveillance - Télégestion.....	84
Article 79.	Radio-relève ou télé-relève des compteurs	85
Article 80.	Expérimentation.....	85
TROISIEME PARTIE. Dispositions financières et comptables.....		86
CHAPITRE XIII - Application des conditions financières		86
Article 81.	Paiement des sommes dues au Concessionnaire par les usagers.	86
81.1)	Services rendus	86
81.2)	Travaux neufs	86
81.3)	Sommes dues par les collectivités en tant qu'usager	86
Article 82.	Travaux et prestations sur bordereaux.....	86
CHAPITRE XIV - Information du Concédant.....		87
Article 83.	Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	87
Article 84.	Rapport du Concessionnaire	87
Article 85.	Données comptables	87
Article 86.	Analyse de la qualité du service	88
Article 87.	Compte-rendu technique et financier	88
87.1)	Compte-rendu technique	88
a)	Données sur l'état du service.....	89
b)	Données sur l'activité du service	89
87.2)	Compte rendu financier.....	92
Article 88.	Information du Concédant	93
CHAPITRE XV - Clauses diverses.....		94
Article 89.	Documents annexés au contrat.	94

PRÉAMBULE

Par délibération n°216 en date du 12 juillet 2016, le Conseil communautaire a décidé la création de la Société Publique Locale (SPL) SEMEA par transformation de la Société d'Économie Mixte pour l'Eau et l'environnement d'Angoulême (S.E.M.E.A.).

Le choix de l'outil SPL répond à une forte volonté politique :

- **Une SPL pour avoir une pleine maîtrise du service public de l'eau**

Le choix d'une gestion publique, en coopération territoriale, du service de l'eau par un opérateur unique constitué à cet effet, se fonde sur un principe politique fort : l'eau, bien commun, doit relever d'une pleine maîtrise publique dans sa gestion. En effet, la problématique de l'eau relève d'enjeux techniques, sanitaires, économiques, environnementaux, démocratiques et sociaux qui doivent placer la puissance publique au premier rang d'intervention, sans risque possible de dépossession du contrôle du service.

- **Une SPL pour se donner les moyens d'une coopération territoriale élargie**

Il est nécessaire de disposer d'un acteur public fort et efficient sur la nouvelle intercommunalité pour garantir la continuité et la qualité du service sur l'ensemble de son territoire.

- **Une SPL pour impliquer les usagers**

La représentation des usagers dans la SPL doit garantir leur plus grande implication pour favoriser une consommation écoresponsable et rendre plus transparente la gestion du service.

Ce faisant GrandAngoulême poursuit des objectifs précis pour son service de l'eau :

GrandAngoulême se donne pour objectif d'offrir, dans une perspective soutenable de moyen et long terme, la meilleure eau au meilleur coût dans le cadre d'une gestion efficiente, transparente et solidaire. Ainsi, entend-elle œuvrer pour remettre l'utilisateur au cœur du service, tout en prenant en compte les intérêts des usagers des générations futures.

La création de l'opérateur public SEMEA intervient dans le cadre de la mise en œuvre par GrandAngoulême d'un programme ambitieux comprenant trois volets :

- La modernisation de l'usine de production d'eau potable de Touvre,
- L'établissement de périmètres de protection de cette ressource,
- La concrétisation d'un plan de secours permettant de satisfaire à la totalité des besoins de l'agglomération, notamment par la connexion de la ressource du forage du Moulin de Baillarge (Bouëx) à l'usine du Pontil (Touvre).

Sur ces trois volets, SEMEA est chargée de :

- Accompagner la collectivité dans le processus de définition et de réalisation de la nouvelle usine de Touvre,
- Accompagner et le cas échéant supporter la collectivité pour les aspects ayant trait au périmètre de protection,
- Financer et mener à bien la réalisation de toutes les infrastructures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération.

SEMEA sera en outre chargée de :

- Assurer un juste niveau d'entretien et de renouvellement du patrimoine qui lui est confié par la collectivité (hors génie civil),
- Financer et réaliser les petites extensions de réseau notamment liées à la loi SRU,
- Financer et réaliser les petits équipements réseaux nécessaires à l'amélioration de la qualité ou de la quantité de l'eau distribuée (analyseurs, chlорations, surpresseurs et reprises),
- Financer et réaliser les équipements réseaux nécessaires à une détection rapide des fuites d'eau (sectorisation, autres équipements fixes ...),
- Financer et réaliser le plan de secours des ressources en eau,

SEMEA développera par ailleurs une batterie de mesures écologiques, résultant d'une approche globale et intégrée, pour diminuer l'impact environnemental de ses activités, et notamment favoriser une consommation écoresponsable des usagers.

SEMEA mettra à disposition de l'ensemble des usagers de l'agglomération des services d'intérêt général liés à l'activité de distribution de l'eau, notamment l'entretien des ouvrages de défense contre l'incendie pour les communes.

SEMEA mettra en place un dispositif adapté permettant de garantir aux usagers un droit à l'eau quelle que soit leur situation économique et sociale, sans discrimination.

Les statuts de la SEMEA prévoient d'accueillir au sein de son conseil d'administration des usagers en tant que censeurs. L'attente de GrandAngoulême est que la représentation des usagers au travers de cette fonction soit une garantie de leur plus grande implication.

SEMEA est chargée d'assister la collectivité dans la définition de sa stratégie de communication sur l'eau, et le cas échéant de la supporter dans sa mise en œuvre.

Le présent contrat organise les relations entre GrandAngoulême et SEMEA, et définit leurs obligations respectives, dans le respect de ces objectifs.

PREMIERE PARTIE. Dispositions générales.

Article 1. Formation du contrat

En application de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle édicte ne sont pas applicables aux contrats attribués par un pouvoir adjudicateur à une personne morale de droit public ou de droit privé répondant aux critères de la quasi-régie ou « in house », à savoir :

1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3° La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'actionnariat comme les statuts de la SPL SEMEA matérialisent l'exercice d'un contrôle de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sont concédés dans les conditions définies par le présent contrat.

L'Article 2 définit les conditions du contrôle opérationnel du CONCÉDANT à l'égard du CONCESSIONNAIRE dans le cadre du présent contrat.

Article 2. Gouvernance

2.1) Contrôle analogue

Conformément aux statuts de la Société CONCESSIONNAIRE, les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires représentées au Conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place, notamment dans le règlement interne de la Société ou encore dans les contrats qu'elle conclut avec ses actionnaires.

Ces dispositions spécifiques consistent en des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera et aux modalités de mise en œuvre de ces actions.

Afin d'assurer le contrôle de la Société CONCESSIONNAIRE dans le cadre du présent contrat de concession, le CONCÉDANT s'appuie sur les comités constitués par le règlement intérieur de la Société, qui en définit la composition et le fonctionnement interne, à savoir :

- Le comité stratégique et de pilotage (CSP) ;
- Le comité technique de contrôle (CTC).

En fonction des missions qui leur sont assignées par le règlement intérieur, ces comités pourront être saisis pour toutes les questions tenant à l'organisation et à la gestion du service concédé.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante du CONCÉDANT approuvera le plan d'investissement proposé par le CONCESSIONNAIRE parallèlement à la remise de son rapport annuel.

2.2) Principes généraux d'informations et de contrôle

Outre ses prérogatives dans la définition du contenu du service public, le CONCÉDANT dispose, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public, de droits d'information et de contrôle permanents sur la gestion du service public et l'exécution du présent contrat par le CONCESSIONNAIRE.

Ces droits sont librement organisés et exercés par le CONCÉDANT et s'exercent notamment au travers de sa représentation, en qualité d'actionnaire, dans les organes d'administration du CONCESSIONNAIRE, des dispositifs de gouvernance, d'information et de contrôle définis au présent contrat et ses annexes.

Le CONCÉDANT doit être informé régulièrement du fonctionnement du service et en particulier de l'évolution de la consommation, des demandes des abonnés, de l'avancement des programmes de travaux, et de la satisfaction des objectifs impartis au CONCESSIONNAIRE.

Les droits du CONCÉDANT comportent le droit d'accès à toute information relative à la gestion du service concédé et le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le CONCESSIONNAIRE ne se conforme pas à ses obligations.

Le CONCESSIONNAIRE doit faciliter sans réserve l'accès du CONCÉDANT aux informations relatives au service concédé. A cet effet, il lui octroie notamment un libre accès aux installations concédées, répond à toute demande d'information, justifie s'il en est requis par toute pièce nécessaire les renseignements transmis, et conserve pendant toute la durée du contrat les informations relatives au service concédé.

Le CONCÉDANT peut confier l'exécution de son droit à l'information soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit, à condition de préciser au CONCESSIONNAIRE le cadre d'intervention de ces organismes. Il peut à tout moment en modifier l'organisation. Il informe le CONCESSIONNAIRE de la désignation des agents ou organismes mandatés à cet effet.

Les agents ou organismes désignés par le CONCÉDANT, dans les limites des attributions confiées, peuvent se faire présenter toutes pièces (notamment contractuelle, technique ou de comptabilité) nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat.

Les administrateurs de la Société CONCESSIONNAIRE auront accès, sur demande, à l'intégralité de ces informations.

Afin d'informer régulièrement le CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE établit et lui adresse régulièrement les tableaux de bords et rapports prévus au présent contrat.

De sa propre initiative, le CONCESSIONNAIRE informe sans délai le CONCÉDANT de tout évènement ou incident significatif affectant ou susceptible d'affecter la qualité du service, la disponibilité des installations, la sécurité des biens et des personnes, la santé des populations ou l'environnement.

Au vu de la gravité et des conséquences de l'incident, le CONCESSIONNAIRE organise une réunion au cours de laquelle sont examinées les causes de l'incident, les dispositions prises pour y remédier et les mesures propres à éviter son renouvellement. Le CONCÉDANT est convié à cette réunion.

2.3) Dispositifs de gouvernance

Afin d'assurer l'exercice des droits d'information et de contrôle du CONCÉDANT et, plus largement, d'assurer une coopération étroite entre ce dernier et son CONCESSIONNAIRE, des dispositifs de gouvernance sont mis en place au travers :

- De la mise en œuvre de réunions périodiques de suivi général et/ou thématique de l'exécution du contrat, entre les services concernés du CONCÉDANT et du CONCESSIONNAIRE,
- De dispositifs de programmation et d'exécution des travaux,
- De l'information préalable sur le choix des attributaires de marchés publics ou accords-cadres lancés par le CONCESSIONNAIRE dans le cadre de ses obligations contractuelles,
- D'instances de concertation.

Par ailleurs, les services du CONCESSIONNAIRE assistent aux réunions des instances du CONCÉDANT chaque fois qu'il en est requis par ce dernier, et notamment lors de la présentation du rapport annuel prévu aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le CONCESSIONNAIRE participe, suivant la demande du CONCÉDANT et avec voix consultative, aux travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour la présentation des documents visés à l'article suivant.

2.4) Remise périodique de rapports

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de remettre au CONCÉDANT des tableaux de bord, comptes rendus d'exploitation et rapports, afin de permettre à ce dernier d'assurer ses droits à l'information et au contrôle.

Dans ce cadre, le CONCÉDANT est notamment destinataire, une fois par an, d'un rapport annuel écrit, défini à l'Article 84 du présent contrat. Le Conseil communautaire délibère sur ce rapport.

Les tableaux de bord mensuels, comptes rendus d'exploitation trimestriels, avec l'ensemble des indicateurs suivis conformément à l'Article 3 du présent contrat, figureront dans ce rapport annuel.

Les documents remis au CONCÉDANT comportent une analyse au regard des indicateurs définis à l'Article 3, permettant régulièrement d'évaluer la qualité générale du service fourni aux usagers et de mesurer l'atteinte des objectifs déclinés.

Par ailleurs, le CONCESSIONNAIRE fournira au CONCÉDANT l'ensemble des informations techniques et financières nécessaires à l'établissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable, prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, à savoir les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans les annexes du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D. 2224-1 de ce même code.

Article 3. Objectifs et suivi performantiel

Le CONCÉDANT fixe les objectifs auxquels le CONCESSIONNAIRE doit satisfaire dans la gestion du service public.

Les objectifs généraux que le CONCÉDANT entend assigner au CONCESSIONNAIRE par le présent contrat visent à :

- 1. Garantir un approvisionnement en eau de qualité, en toute circonstance,**
- 2. Placer l'usager au cœur du service,**
- 3. Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,**
- 4. Garantir l'accès au service,**
- 5. Assurer la performance du réseau et des installations,**
- 6. Maintenir un juste niveau d'entretien et de valorisation du patrimoine,**
- 7. Favoriser l'émergence d'une expertise publique de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,**
- 8. Offrir un modèle d'entreprise de proximité,**
- 9. Mettre en œuvre un système de management certifié et écologiquement responsable,**
- 10. Favoriser les partenariats actifs entre services publics.**

Ces objectifs couvrent l'ensemble des aspects du service public de l'eau : aspects techniques, financiers, sociaux, sanitaires, environnementaux et politiques. Ils sont la garantie d'un service soucieux de répondre aux attentes de tous les usagers, en fournissant une eau de qualité au meilleur coût.

Chacun de ces grands objectifs peut être décliné en objectifs élémentaires.

De nouveaux objectifs pourront, au cours de l'exécution du présent contrat, être assignés au CONCESSIONNAIRE.

Parallèlement, des indicateurs permettant d'évaluer et de suivre la progression vers ces objectifs et la performance du service rendu sont définis et mis en œuvre afin de contrôler le respect par le CONCESSIONNAIRE des objectifs et leur évolution. Parmi ces indicateurs figurent les indicateurs de performance du service public de l'eau potable qui doivent être publiés chaque année dans le rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La définition de ces indicateurs réglementaires est donnée par les fiches publiées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA, aujourd'hui intégré à l'Agence Française de Biodiversité) et n'est pas rappelée dans le présent contrat. Une définition précise des autres indicateurs mis en œuvre est fournie en Annexe n°1 au présent contrat.

Le respect des objectifs est contrôlé régulièrement au travers des indicateurs, lors de la remise des documents de contrôle (rapport annuel) définis à l'Article 84 du présent contrat.

3.1) Garantir un approvisionnement en eau de qualité, en toute circonstance

Le système d'alimentation en eau potable doit permettre de satisfaire les besoins quotidiens de la population et d'atteindre les objectifs figurant dans le présent contrat :

- En toute circonstance, notamment dans des conditions exceptionnelles comme une canicule, une crue ou une sécheresse comparables aux situations historiques connues,

- Y compris en cas d'indisponibilité de l'une des ressources en eau superficielle ou souterraine.

Pour la bonne exécution du service, le CONCESSIONNAIRE veille à entretenir avec les collectivités locales sur le territoire desquelles ses installations sont implantées, ou sur lesquelles il envisage toute action nouvelle, des relations étroites et concertées afin de concilier les impératifs du service avec les contraintes et souhaits des divers acteurs institutionnels.

a. Un approvisionnement diversifié

L'eau potable consommée sur le territoire du CONCÉDANT provient pour 95 % de prélèvements dans la Touvre et, à moindre mesure, de prélèvements en nappe alluviale de la Charente à Saint-Yrieix-sur-Charente, dans la source du Ponty (Mouthiers-sur-Boëme), et dans le forage du moulin de Baillarge (Bouëx).

Le CONCÉDANT dispose également d'interconnexions avec des collectivités voisines lui permettant de pallier à une partie de ses besoins en eau en cas d'indisponibilité de sa ressource principale.

La diversification des sources d'approvisionnement est un gage de sécurité en cas d'indisponibilité de l'une des ressources pour cause de sécheresse, de crue, de pollution ou autre.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à maintenir en état de parfaite disponibilité l'ensemble des ressources et interconnexions, de façon à garantir un approvisionnement constant et de qualité à l'ensemble de la population desservie.

L'indicateur à produire afin de suivre cet engagement et son évolution figure en Annexe n°1 du contrat.

Par ailleurs, le CONCESSIONNAIRE s'engage à ne pas abandonner de ressource ou d'unité de production sans l'accord préalable du CONCÉDANT.

b. Une eau conforme aux normes de qualité en vigueur

Le CONCESSIONNAIRE produit et met à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes en vigueur.

Il est en charge des obligations des personnes responsables de la production et de la distribution des eaux, telles qu'elles sont définies dans les articles R.1321-1 et s. du Code de la santé publique.

Sans préjudice des recours de droit commun qu'il peut exercer contre les auteurs de pollutions ou de violation de la réglementation protectrice de la ressource, le CONCESSIONNAIRE est seul responsable de la qualité de l'eau potable fournie aux usagers.

Au-delà du programme de contrôle sanitaire défini et mis en œuvre par les services de l'Etat, le CONCESSIONNAIRE met lui-même au point un programme intensif de surveillance de la qualité de l'eau.

Le CONCESSIONNAIRE est en outre chargé de :

- Réaliser et / ou actualiser une modélisation de la qualité de l'eau dans son réseau,
- Financer et réaliser les études et les équipements de réseau permettant de contrôler la qualité de l'eau (analyseurs) et le cas échéant de maintenir cette qualité (re-chlorations, purges automatiques, etc.).

Ces opérations sont inscrites au programme des travaux concessifs évoqués à l'Article 22.2).

Les indicateurs à produire afin de suivre ces engagements et leur évolution figurent en Annexe n°1

du contrat.

c. Une continuité du service assurée en période crise

Les principales situations de crises identifiées pour le service public concédé sont celles qui entraîneraient :

- Une pollution des masses d'eau souterraines et superficielles,
- Une distribution d'eau de qualité dégradée,
- Une interruption, plus ou moins importante, de la distribution d'eau potable.

Ces situations peuvent notamment survenir dans les cas suivants ;

- Altération de la qualité ou réduction de la quantité des eaux de captages, souterrains ou superficiels, en raison de pollutions, accidentelles ou résultant d'actes de malveillance, de phénomènes naturels (sécheresse sévère ou prolongée, nécessitant une réduction des prélèvements au milieu naturel, etc.),
- Détérioration physique des ouvrages par des causes naturelles ou accidentelles ou en raison d'actes de malveillance,
- Rupture d'une des principales canalisations de transport
- Altération de la qualité de l'eau au sein du réseau,
- Événements tiers au service public de l'eau, mais pouvant affecter sa continuité (pandémie grippale ou d'une autre nature, etc.).

Dans les conditions fixées à l' Article 7.2) et pour respecter le principe de continuité du service public, le CONCESSIONNAIRE prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer, en liaison avec les services compétents du CONCÉDANT, la continuité du service en période de crise, limiter les perturbations supportées par les usagers et favoriser le retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE, en liaison avec le CONCÉDANT et en conformité avec les prescriptions des autorités administratives en charge de la défense civile, établit une typologie des situations de crise adaptée au contexte local, comportant une gradation des niveaux de criticité, et les modes opératoires nécessaires selon la gradation établie.

Les actions détaillées ci-après sont destinées à prévenir les situations de crise ou à réduire leur impact sur le fonctionnement du service :

▪ **Interconnexions avec les autres réseaux**

Le CONCESSIONNAIRE met en œuvre, pendant toute la durée du présent contrat, les moyens nécessaires pour maintenir ou accroître les possibilités existantes d'interconnexion avec les réseaux des producteurs d'eau potable voisins, et bénéficier de leur part d'une alimentation de secours ou la leur dispenser, conformément aux conventions d'assistance existantes ou en vertu de nouvelles conventions à conclure.

Préalablement à tout projet d'accord avec un producteur d'eau voisin qu'elle envisage, le CONCESSIONNAIRE demande son approbation au CONCÉDANT, seul habilité à ratifier de telles conventions.

Le CONCESSIONNAIRE fournira le cas échéant son assistance au CONCÉDANT pour le développement de ces interconnexions.

▪ **Plan de secours**

Le CONCÉDANT a décidé la réalisation d'une conduite d'interconnexion entre la ressource du forage du Moulin de Baillarge (Bouëx) et son usine de Pontil (Touvre), pièce essentielle de son plan de secours.

Le CONCÉDANT demande au CONCESSIONNAIRE de prendre en charge, dans le cadre de son programme d'investissements, le financement et la réalisation de la pose de cette conduite et

des équipements afférents.

D'une façon plus générale, le CONCESSIONNAIRE est chargée de financer et réaliser les infrastructures liées au plan de secours (adaptations du réseau existant).

Ces opérations sont inscrites au programme des travaux concessifs évoqués ci-après.

3.2) Placer l'utilisateur au cœur du service

a. Une gestion réactive des abonnés et des usagers, répondant au mieux à leur besoin

Le CONCESSIONNAIRE est en charge, dans les conditions prévues au contrat et à ses annexes, de l'ensemble des opérations techniques, financières et commerciales relatives à la gestion des usagers et des abonnés.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre des modalités de gestion réactives et adaptées aux usagers, notamment :

- à répondre sous un délai maximum de 8 jours calendaires à toute demande écrite d'un usager adressée par courrier, par fax, par messagerie électronique ou déposée sur le site Internet ; une réponse d'attente est envoyée à l'utilisateur sous ce délai lorsque la demande nécessite des investigations plus longues,
- à établir des devis sous 8 jours ouvrés et à réaliser des branchements sous 30 jours après obtention des autorisations administratives,
- à prendre tous les appels adressés au centre d'appel et traiter toutes les demandes des usagers,
- à proposer aux abonnés, pour les opérations nécessitant une intervention à l'intérieur de leurs locaux, des plages de rendez-vous d'une durée maximale d'une heure en semaine.

Un système de gestion des demandes écrites et téléphoniques permettant de suivre les délais de réponse sera mis en place.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

Le CONCESSIONNAIRE effectuera à fréquence biennale, une enquête de satisfaction des abonnés et usagers, dont il communiquera les résultats au CONCÉDANT.

b. La recherche de nouveaux services pour une adaptation du service aux besoins des abonnés

Le CONCESSIONNAIRE, en fonction des besoins des abonnés, recherche et propose aux abonnés des services tels que l'assurance fuite, l'assurance plomberie, la détection de consommations anormales, la recherche de fuites par examen des consommations nocturnes, l'établissement d'historiques de consommation, etc.

Pour les usagers de la sphère publique (collectivités publiques et bailleurs sociaux), cette offre de services pourra être étendue notamment à l'entretien des appareils de défense contre l'incendie, aux travaux, aux interventions en urgence sur les parties privatives des réseaux, etc.

La mise en place et la tarification de ces services sera validée par le CONCÉDANT.

Le CONCESSIONNAIRE garantit l'égalité de l'information à tous les usagers se trouvant dans la même situation au regard des services proposés.

Tous les services fondés sur du traitement de données et sans intervention ou investissement spécifique sur le réseau, destinés à informer les abonnés sur leur consommation d'eau et à les aider à lutter contre les pertes et le gaspillage, seront proposés gratuitement.

L'ensemble des nouveaux services proposés aux abonnés seront validés par le CONCÉDANT.

c. Une information accessible et objective

Au-delà de la stratégie de communication générale sur la politique de l'eau dont le CONCÉDANT est garant et qui porte notamment sur l'organisation du service public de l'eau, sur le bon usage de l'eau, sur son prix et sur sa qualité, le CONCESSIONNAIRE met en œuvre une politique de communication plus ciblée et en assure le financement.

Cette communication est notamment destinée à apporter aux abonnés et usagers du service toutes les informations qu'ils peuvent attendre sur l'organisation du service, sur les démarches à accomplir pour souscrire, modifier ou résilier un abonnement, sur le prix et la qualité de l'eau, sur la réalisation de travaux et, d'une façon générale sur leurs droits et obligations.

Des campagnes de communication régulières devront inciter au bon usage de l'eau et aux économies, et sensibiliser la population et les acteurs économiques et publics à la valeur de cette ressource et à la nécessité de participer à sa préservation. Le CONCÉDANT est associé à la conception et à la préparation de ces campagnes.

Le site Internet du CONCESSIONNAIRE permettra un accès facile aux informations de base sur l'origine et la qualité de l'eau et sur les recommandations techniques et pratiques pour un bon usage de l'eau (consommations liées aux usages et appareils domestiques, conseils, etc.).

L'indicateur correspondant figure en Annexe n°1 du contrat.

d. Une simplification des démarches pour les abonnés

Le CONCESSIONNAIRE mettra à disposition des abonnés l'ensemble des moyens de paiement modernes et privilégiera au maximum la mensualisation des règlements afin de permettre aux abonnés d'étaler leurs dépenses tout au long de l'année. Le règlement mensuel devient ainsi le mode de règlement par défaut en cas de prélèvement. Aucun des modes de règlement mis en place ne devra générer de débit de frais par le CONCESSIONNAIRE.

Par ailleurs, le CONCESSIONNAIRE évitera autant que possible les arrêts de service en cas de mutation afin de réduire au maximum les délais d'accès à l'eau.

e. Dialogue avec les usagers et médiation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à répondre complètement et rapidement aux demandes des usagers, notamment en cas de litige.

Il informe les usagers domestiques dès les premiers contacts et systématiquement en cas de litige persistant de la possibilité de recourir sans frais à un dispositif de médiation indépendant et des modalités de ce recours conformément à l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation.

3.3) Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service

Le compte d'exploitation prévisionnel est annexé au présent contrat (Annexe n°3).

Il sera amené à évoluer en fonction notamment des contraintes imposées par le CONCÉDANT et dans les cas de révisions des tarifs prévus à l'Article 38 du contrat.

Les mises à jour s'effectueront par le biais du rapport annuel mentionné à l'Article 84Article 83 du présent contrat. Les évolutions s'effectueront en tenant compte des principes suivants :

- Une gestion transparente et rigoureuse du service par le CONCESSIONNAIRE,
- Une politique tarifaire de la collectivité permettant la remontée des recettes nécessaires à la bonne exécution du service.

a. Un prix de l'eau maîtrisé

Le CONCESSIONNAIRE devra maîtriser ses charges d'exploitation et rechercher tous les gains de productivité possibles.

b. Une gestion financière rigoureuse

Le CONCESSIONNAIRE se dotera immédiatement d'une comptabilité analytique sur l'ensemble de ses activités.

Le CONCESSIONNAIRE mettra en œuvre un tableau de bord analytique détaillé sur l'ensemble de ses activités, permettant un suivi individualisé des produits et charges par centres de gestion et par filières, et notamment :

- Eau potable et activités annexes. Un point sera spécifiquement examiné sur la question des ventes d'eau afin de recalculer les tarifs le cas échéant,
- Production, distribution, gestion de la relation à l'abonné, coûts de structure.

Ce tableau de bord sera inclus dans le rapport annuel mentionné à l'Article 84 du contrat.

La maîtrise des charges de fonctionnement permettra d'assurer un niveau d'autofinancement satisfaisant des investissements et de mener une politique d'endettement soutenable à moyen et long terme. Cette politique d'endettement du CONCESSIONNAIRE veillera à permettre la réalisation du programme d'investissement prévu au compte d'exploitation prévisionnel et aux programmes de travaux annexés au présent contrat (Annexe n°2 et Annexe n°3), sans compromettre pour autant l'objectif de stabilité du prix de l'eau pour les années ultérieures.

Dans le rapport annuel, le CONCESSIONNAIRE transmet au CONCÉDANT un compte-rendu financier qui détaille le bilan patrimonial et le compte de résultat issus de la comptabilité analytique du contrat pour l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société pour l'année écoulée, la mise à jour de la programmation pluriannuelle d'investissement.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

c. Une politique de recouvrement efficace

Les modalités de facturation du service aux abonnés sont fixées par le règlement du service public de l'eau.

Les modalités de recouvrement des factures émises seront conformes aux prescriptions du règlement du service public de l'eau. Une politique de recouvrement efficace est nécessaire pour une gestion financière performante : rapidité, régularité et rigueur sont, à cet effet, indispensables.

Le CONCESSIONNAIRE mettra en place, au niveau de ses services comptables et contentieux, une organisation et des procédures permettant d'atteindre les objectifs ci-après en termes de délais de recouvrement et de taux d'impayés. Il pourra promouvoir le choix des moyens de paiement permettant une gestion rigoureuse de la facturation, sans restreindre cependant la liberté de choix des abonnés.

Toutefois, la recherche de l'efficacité dans le recouvrement des factures ne doit pas aller à l'encontre de l'attention qui doit être portée aux abonnés rencontrant des difficultés de paiement.

Le CONCESSIONNAIRE propose gratuitement à ces abonnés des échéanciers de paiement adaptés à leur situation et les informe des aides susceptibles de leur être apportées par les services sociaux.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

3.4) Garantir l'accès au service

a. Garantir l'accès à l'eau des usagers les plus modestes

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de dispositions matérielles et financières, de nature à faciliter l'accès à l'eau pour les usagers en situation d'éloignement ou de difficulté d'accès au service public.

La facture d'eau peut représenter une charge importante pour certains usagers particulièrement démunis.

Le choix d'un règlement des factures par prélèvement bancaire mensualisé comme le mode de règlement par défaut répond en partie à cette difficulté. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que ce choix technique ne génère pas de pénalités supplémentaires en cas de difficultés bancaires pour les usagers les plus modestes.

Il convient par ailleurs de faciliter l'accès à l'eau pour les personnes en situation de précarité et particulièrement pour les personnes sans domicile fixe.

Le CONCESSIONNAIRE mettra en place un correspondant « solidarité eau » auquel les personnes rencontrant des difficultés pour payer leur facture d'eau seront invitées à s'adresser. Celui-ci les informera des dispositions prévues par le règlement du service public de l'eau face à ce type de situation et pourra les orienter vers les services sociaux locaux. Il pourra également les conseiller pour réaliser des économies d'eau et réduire le montant de leur facture.

Le CONCESSIONNAIRE assurera la publicité nécessaire à ce sujet pour mettre en œuvre une communication sur le service public de l'eau sur ces points.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage également à participer au financement des actions de solidarité par le versement au Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) d'une contribution annuelle dont le montant sera ajusté pour tenir compte des besoins recensés. Une convention à passer entre le CONCESSIONNAIRE et le Département de la Charente, gestionnaire du FSL, fixera les modalités de mise en œuvre de cette contribution.

Par ailleurs, le CONCESSIONNAIRE pourra mettre en œuvre toute mesure sociale que le CONCÉDANT jugerait pertinente, dans les conditions définies à l'Article 38.

Au-delà des propositions d'étalement de paiement que ses services sont en mesure de proposer sans accord préalable, le CONCESSIONNAIRE informe le CONCÉDANT de toute demande de mise en place de mesures sociales dont elle est l'objet.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

b. Contribuer aux actions de solidarité internationale

Le CONCÉDANT peut faire appel à l'expertise et à l'appui technique du CONCESSIONNAIRE pour l'assister dans les actions de solidarité internationale destinées à favoriser l'accès à l'eau des populations des pays en voie de développement, qu'elle entreprend dans le cadre des dispositions de l'article L. 1115-1-1 du CGCT.

Les conditions d'intervention du CONCESSIONNAIRE en appui du CONCÉDANT consistent principalement :

- A mettre à disposition son expertise technique,
- A recevoir des techniciens étrangers dans le cadre de stages de formation dans ses unités opérationnelles.

Les modalités pratiques de ces actions de solidarité internationale en appui du CONCÉDANT seront fixées dans le cadre de conventions spécifiques. Des participations financières du

CONCESSIONNAIRE à ces actions pourront également faire l'objet de conventions spécifiques.

Le CONCESSIONNAIRE peut également être présent lors des discussions pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité internationale Eau du CONCÉDANT.

3.5) Assurer la performance du réseau et des installations

a. Un service disponible et maîtrisé

Les arrêts d'eau nécessaires aux opérations d'exploitation ou à la réalisation de travaux sont programmés avec le souci de réduire la gêne apportée aux usagers. Ceux-ci sont informés par affichage au moins deux jours ouvrés avant toute coupure d'eau programmée.

En cas d'arrêt d'eau non programmé, pour quelque cause que ce soit, le CONCESSIONNAIRE prend les dispositions nécessaires pour un retour à la situation normale dans les meilleurs délais.

Il veille à fournir aux usagers, au niveau de son centre d'appel et de son site Internet, une information fiable et complète précisant les causes et la durée de l'interruption.

En cas d'interruption prolongée du service affectant un grand nombre d'usagers, le CONCESSIONNAIRE met en œuvre les dispositions prévues par ses procédures de gestion des situations de crise et, en particulier, pourra être amené à assurer la continuité de service en mode dégradé.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

b. Une exploitation du service automatisée et optimisée

Le CONCESSIONNAIRE est garant de la répartition de la production entre les différentes ressources disponibles, en fonction de leur disponibilité, de leurs caractéristiques et de leur origine.

Le CONCESSIONNAIRE mène une action permanente pour améliorer l'exploitation en temps réel du service.

Il développe les équipements de mesure et les outils de simulation et d'aide à la décision, dans le but de prévoir et d'adapter en permanence la production à la demande, d'optimiser l'utilisation des équipements, installations et capacités de stockage, de faciliter la détection des fuites importantes, de limiter les temps de séjour de l'eau dans le réseau de distribution, de suivre en temps réel les paramètres de la qualité de l'eau distribuée (taux de chlore) et, d'une façon plus générale, de participer à l'amélioration du bilan environnemental du service de l'eau potable et à la maîtrise des coûts de traitement et de production.

3.6) Maintenir un juste niveau d'entretien et de valorisation du patrimoine

Le CONCESSIONNAIRE est en charge de la réalisation de toutes les études et de tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du patrimoine du service de l'eau et à la modernisation de ce patrimoine (hors usine et génie civil) pour améliorer la qualité du service ou répondre à de nouveaux besoins, dans le cadre des obligations dévolues par le présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE est en charge du renouvellement et du renforcement des conduites de tous diamètres, des dispositifs de comptage et autres appareillages liés au réseau, ainsi que du renouvellement de tout le matériel électromécanique.

Les études et travaux sont réalisés, le cas échéant, sous la responsabilité du CONCESSIONNAIRE, par les maîtres d'œuvre et les entreprises de son choix possédant les capacités requises. Les chantiers sont organisés et conduits dans le respect des règles fixées par les collectivités sur le territoire

desquelles se déroulent ces travaux.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu, en lien et pour le compte du CONCÉDANT, de mener toutes les procédures administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de ces travaux, notamment en matière de déclarations et d'autorisations d'urbanisme.

Les nouveaux ouvrages construits par le CONCESSIONNAIRE sont intégrés au patrimoine du service public de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Pour assurer les travaux qui lui sont confiés, le CONCESSIONNAIRE est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. Dans la mesure du possible, il associe les services techniques du CONCÉDANT à l'élaboration des spécifications techniques, dans le but d'assurer la cohérence des installations du réseau, ainsi qu'au choix des attributaires.

a. Un rendement élevé grâce à une politique de maintenance et de renouvellement active

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'eau sont maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du CONCESSIONNAIRE. Cet entretien est systématique et préventif de manière à éviter l'aggravation des désordres constatés ou prévisibles.

Par ailleurs, l'amélioration du rendement du réseau est également assurée :

- par l'importance du programme de travaux de renouvellement de canalisations définis à l'Article 21.3) ;
- par l'optimisation du rendement du parc de compteurs défini à l'Article 21.2) ;
- par la réalisation des travaux concessifs portant sur la sectorisation et la régulation de pression mentionnés à l'Article 22.3) ;
- par l'utilisation de moyens techniques adaptés tels que les équipements de corrélation acoustique et de pré-localisation.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

b. Une juste politique d'investissement pour un service performant

Les investissements conduits par le CONCESSIONNAIRE, et encadrés par les programmes annexés, ont pour objet de moderniser le système d'alimentation en eau et d'améliorer ses performances dans l'un des trois domaines suivants :

- **La sécurité de l'approvisionnement en eau** : grâce notamment à l'amélioration du renouvellement et de la fiabilité des ouvrages, à la réalisation de maillages de secours des réseaux, à l'optimisation des capacités de production et de stockage, en anticipant le mieux possible l'évolution de la consommation, la modularité des installations, la réduction du nombre et de la vulnérabilité des conduites définies comme stratégiques,
- **La qualité de l'eau potable** : grâce notamment au renforcement des moyens de traitement de l'eau, notamment des dispositifs de chloration intermédiaires, et à la surveillance en continu de la qualité de l'eau, de manière à satisfaire aux normes sanitaires en vigueur,
- **La productivité** : notamment par l'automatisation du fonctionnement des moyens de production et du réseau de distribution, et par la mise en place de systèmes d'information.

Le programme d'investissement mis en œuvre par le CONCESSIONNAIRE, validé par le CONCÉDANT, répond aux objectifs ci-dessus et vise à faire profiter le service des technologies existantes les plus performantes, notamment dans le domaine du traitement de l'eau, de la métrologie et de la télégestion.

Le CONCESSIONNAIRE établit et tient à jour, en accord avec le CONCÉDANT, une programmation pluriannuelle des investissements, dans le cadre fixé par le présent contrat et les programmes de travaux qui lui sont annexés, tenant compte à la fois des objectifs de maintenance

et de rénovation du patrimoine dont il assure la gestion, et des objectifs d'extension de ce même patrimoine (travaux neufs, renforcements).

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

3.7) Favoriser l'émergence d'une expertise publique de référence dans le domaine de l'eau

Le CONCESSIONNAIRE s'efforcera, à chaque fois que cela sera possible, de privilégier des coopérations avec d'autres pôles publics d'expertise, en participant notamment activement aux réseaux d'entreprises publiques et / ou de régies.

L'indicateur mesurant la poursuite de cet objectif figure en Annexe n°1 du contrat.

3.8) Offrir un modèle d'entreprise de proximité

Dans sa relation avec les décideurs publics locaux : de par sa nature même de société publique locale, et les conditions dans lesquelles elle agit pour son compte, le CONCESSIONNAIRE est assimilé à un service du CONCÉDANT sur lequel ce dernier exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses autres services. L'Article 2 décrit les modalités de mise en œuvre de ce principe fondamental.

Dans sa relation avec les usagers : la grande majorité des contacts aux usagers sont gérés sur le territoire, qu'il s'agisse des contacts physiques dans les agences, comme des contacts téléphoniques via le centre d'appel. La proximité entre les équipes de production et les équipes gérant le contact aux usagers est en outre un facteur clef pour un relais rapide et fiable d'informations aux citoyens, en particulier en cas de crise.

Dans ses relations avec le monde économique : les approvisionnements locaux seront privilégiés à toute autre provenance, chaque fois que possible, dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables le permettent.

Dans la relation avec ses salariés : l'unité de lieu sur le territoire est garante d'un management de proximité.

3.9) Mettre en œuvre un système de management certifié et écologiquement responsable

Le CONCESSIONNAIRE gèrera l'ensemble de ses activités dans le cadre d'un système de management intégré : qualité - environnement — santé et sécurité au travail, et soumettra ce système à une triple certification selon les référentiels des normes des séries ISO 9001 et 14001, ainsi que le référentiel OHSAS 18001.

Cette triple certification reconnaîtra la volonté du CONCESSIONNAIRE de fournir un service de qualité, économiquement performant, tout en intégrant l'ensemble de ses actions dans une approche respectueuse de l'environnement et soucieuse de la sécurité de ses salariés, ainsi que de celle des entreprises intervenant pour son compte.

L'indicateur correspondant figure en Annexe n°1 du contrat.

a. Management de la qualité

La politique de management de la qualité mise en œuvre par le CONCESSIONNAIRE répond à deux objectifs essentiels :

- Garantir la disponibilité du service en toutes circonstances,

- Fournir une eau conforme aux normes sanitaires

Les signalements mettant en cause la qualité de l'eau ou du service fourni font l'objet d'une exploitation rigoureuse afin de déterminer les axes d'amélioration susceptibles d'être apportés au système d'alimentation en eau et à la qualité du service public en général.

b. Management environnemental

Le CONCESSIONNAIRE veille à réduire les impacts directs ou indirects de ses activités sur l'environnement, dans la mesure du possible, y compris pour les entreprises intervenant pour son compte, notamment pour les travaux :

- Les consommations énergétiques représentent une part importante des émissions de gaz à effet de serre. Le CONCESSIONNAIRE optimise le fonctionnement de ses installations pour réduire ces consommations, en privilégiant des vecteurs d'alimentation limitant le relevage de l'eau, et développe le recours aux énergies renouvelables,
- La consommation des ressources naturelles,
- Limitation des déplacements,
- Tri des déchets et limitation de leur production,
- Le choix des filières de traitement prend en compte l'impact des réactifs et la production de déchets,
- La réduction des fuites et des pertes d'eau est l'un des objectifs de la politique de maintenance du réseau et des installations,
- Les prescriptions environnementales mises en place sur les chantiers visent à limiter la gêne occasionnée aux riverains et usagers, à réduire l'impact des transports et approvisionnements, et à s'assurer d'une élimination des déchets conforme à la réglementation,
- La pollution de l'air, du sol et de l'eau,
- La dématérialisation chaque fois que possible de l'ensemble des documents écrits, en particulier des factures d'eau aux usagers, concoure notablement à limiter l'émission des gaz à effet de serre.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

c. Santé et sécurité au travail

Le CONCESSIONNAIRE met en place une politique et des procédures de management de la santé et de la sécurité au travail destinée à prévenir les accidents du travail, à réduire les situations accidentogènes, et à réduire la pénibilité au travail pour son personnel, et dans la mesure du possible pour le personnel des entreprises extérieures intervenant sur ses sites.

Les indicateurs correspondants figurent en Annexe n°1 du contrat.

3.10) Favoriser les partenariats actifs entre services publics

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'assurer, dans le cadre du protocole annexé au présent contrat (Annexe n°12), la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif et non collectif auprès des usagers, ainsi que l'application des pénalités d'assainissement aux propriétaires résidents ou non-résidents.

Les conditions de reversement de la redevance d'assainissement sont celles fixées par le protocole figurant en annexe.

Dans ce cadre, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE s'entendent pour utiliser une base de données unique regroupant les données du service de l'eau potable et de l'assainissement au travers de :

- la mise à disposition du CONCÉDANT de modules et fonctionnalités informatiques se rattachant au progiciel utilisé par le CONCESSIONNAIRE pour la gestion du service de l'eau (progiciel ANEMONE édité par la société INCOM) ;
- l'assistance à l'utilisation de ces fonctionnalités assurée par le CONCESSIONNAIRE ;
- l'hébergement par le CONCESSIONNAIRE des données informatiques relatives au service de l'assainissement du CONCÉDANT ;
- un accès à ces données ouvert au profit du CONCÉDANT pour une mise à jour en temps réel.

Cette mise à disposition du progiciel de gestion intégrée est effectuée dans les conditions fixées par la convention figurant en Annexe n°11 du présent contrat.

Dans cette même perspective d'économie des deniers publics et de renforcement des liens avec les services du CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE favorisera toutes les mutualisations de moyens possibles, notamment dans les domaines suivants :

- systèmes d'information,
- instruction des autorisations du droit du sol,
- gestion des déclarations de travaux,
- gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux,
- gestion de parc auto,
- etc.

CHAPITRE Ier. Economie générale du contrat.

Article 4. Objet du contrat

Le CONCÉDANT, en confiant à la société publique locale SEMEA la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au CONCESSIONNAIRE par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par le CONCÉDANT conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le CONCÉDANT conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du CONCESSIONNAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le CONCESSIONNAIRE, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service à ses risques et périls.

Article 5. Durée

La durée du présent contrat de concession est fixée à vingt (20) ans.
Le contrat prend effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 6. Responsabilité du concessionnaire

6.1) Etendue de la responsabilité du concessionnaire

Le CONCESSIONNAIRE doit exploiter les ouvrages, équipements et installations concédés dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, des règles de l'art et dans le souci de garantir la continuité du service public, la conservation du patrimoine et la préservation de l'environnement.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable, vis-à-vis du CONCÉDANT et des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé. Sa responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis du CONCÉDANT et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exercice des activités prévues au présent contrat,
- Vis-à-vis du CONCÉDANT, l'indemnisation des dommages causés aux ouvrages, équipements et installations du service concédé, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou de cas fortuits tels que l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles.

Sa responsabilité est toutefois exclue dans les cas où :

- Le dommage résulte exclusivement d'une faute ou d'une défaillance du CONCÉDANT ,
- L'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions prévues par le présent contrat,
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont le CONCÉDANT est propriétaire, et dans la conception ou la réalisation duquel le CONCESSIONNAIRE n'est pas intervenu.

Le CONCESSIONNAIRE dispose de toutes voies de recours contre les tiers dont la responsabilité peut être engagée. Il est subrogé dans les droits du CONCÉDANT pour les dommages causés aux

biens dont il assume le financement et la réalisation.

6.2) Assurances

Le CONCESSIONNAIRE souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités lui incombant. Les obligations imparties dans ce cadre sont détaillées en Annexe n°10 du présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant à minima les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au CONCESSIONNAIRE en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,
- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le CONCESSIONNAIRE pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens propres nécessaires à l'exploitation du service contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, d'explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et acte de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),
- Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au CONCESSIONNAIRE en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent contrat,
- Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés tels que travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrage de production ou de stockage d'eau, qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit.

Le CONCESSIONNAIRE présente au CONCÉDANT les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, dans le mois qui suit l'échéance des garanties précédentes. A défaut, le CONCESSIONNAIRE s'expose notamment aux sanctions définies au présent contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurances,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds de garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité,
- La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le CONCESSIONNAIRE,
- Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui supporte le coût de remise en état.

Le CONCÉDANT est considérée comme assuré additionnel tant pour les dommages causés à ses biens que pour les dommages pouvant être occasionnés à des tiers par les installations et ouvrages mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'une obligation d'alerte auprès du CONCÉDANT de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité du CONCÉDANT et ce dès qu'il en a connaissance.

CHAPITRE II - Objet et étendue de la concession

Article 7. Etablissement du service.

La présente concession a pour objet la gestion et l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable établi par le CONCÉDANT et défini par le présent contrat.

7.1) Missions du concessionnaire

Le CONCESSIONNAIRE est en charge de gérer le service public de l'eau pour le compte et sous le contrôle du CONCÉDANT.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la mise en œuvre et le suivi des études, la réalisation des travaux mis à la charge du CONCESSIONNAIRE, la perception des recettes et les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service (tel que défini à l'Article 58).

La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et trois cent soixante-cinq jours par an.

Les missions objet du présent contrat de concession couvrent principalement :

- **La gestion des approvisionnements :**
 - Pompage et captage,
 - Gestion des approvisionnements,
 - Gestion patrimoniale des réservoirs et des stations de reprise,
 - Surveillance effraction/prise en charge des équipements de surveillance,
 - Contrôle de la qualité de l'eau brute,
 - Financement et réalisation des investissements,

- **La production d'eau potable :**
 - Recherche et développement - veille réglementaire technologique,
 - Gestion patrimoniale des usines de production,
 - Coordination des différents intervenants sur le plan technique et sur le programme de travaux,
 - Mise en œuvre du processus de production d'eau potable,
 - Mise en œuvre des traitements,
 - Gestion des sous-produits issus du traitement,
 - Stockage des eaux potables (réservoirs d'eau potable),
 - Livraison aux points de vente d'eau en gros,
 - Contrôle qualité des eaux potables,
 - Financement et réalisation des investissements, hormis le programme de modernisation de l'usine de Pontil (Touvre) déjà lancé par le CONCÉDANT et autres ouvrages structurants,

- **La distribution :**
 - Sécurisation des approvisionnements,
 - Entretien des canalisations et des appareils hydrauliques, des équipements de mesure (sectorisation),
 - Prise en charge des équipements de télésurveillance,
 - Gestion de la distribution de l'eau dans les réseaux et garantir la pression,
 - Gestion des opérations de régulation (vannes),
 - Gestion des branchements (entretien, remplacement, branchements neufs),

- Contrôle de la qualité des eaux distribuées,
 - Gestion des dispositifs de comptage/individualisation des compteurs,
 - Financement et réalisation des investissements,
 - Radio-relève des compteurs, pour les besoins du service ou pour les abonnés non domestiques appartenant à la sphère publique et dans le domaine de l'habitat collectif.
- **Le service incendie, à la charge des communes (voir Article 74) :**
 - Sécurisation des approvisionnements des poteaux incendie,
 - Prise en charge des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des installations de défense extérieure contre l'incendie,
 - Surveillance et contrôle réglementaire,
- **Les relations avec les usagers :**
 - Gestion des abonnements,
 - Gestion des demandes de branchement,
 - Comptage des volumes vendus aux usagers,
 - Facturation,
 - Perception des produits et redevances,
 - Gestion de la trésorerie,
 - Gestion et traitement des plaintes et réclamations,
 - Publicité, communication et manifestation
- **Extensions de patrimoine :**
 - Extensions de réseau,
 - Remises à la côte des bouches à clés,
- **Le Plan de Secours :**
 - Financement et réalisation des infrastructures associées au Plan de Secours,
 - Maintien en bon état de fonctionnement des interconnexions.

Le CONCESSIONNAIRE met en œuvre les moyens les plus appropriés pour mener à bien ses missions et fournir un service répondant aux objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par le présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE entretient et modernise le patrimoine du service de l'eau et mène les actions nécessaires à la valorisation de ce patrimoine.

Les missions du CONCESSIONNAIRE doivent satisfaire à l'ensemble des normes légales et réglementaires en vigueur tout au long du contrat et, notamment, respecter les textes et documents suivants :

- le Code de la santé publique,
- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,
- le règlement du service public de l'eau,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à ses statuts et au présent contrat, le CONCESSIONNAIRE souscrit de sa propre initiative tous les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens concédés. Pour ces ouvrages, la limite du domaine concédé est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

7.2) Rôle du Concédant

Dans le respect des obligations dévolues au CONCESSIONNAIRE, le CONCÉDANT joue pleinement son rôle d'autorité organisatrice du service de l'eau, par une présence directe dans les domaines suivants :

- L'établissement des tarifs aux usagers,
- La définition et le contrôle de la politique d'investissements nouveaux,
- La politique de protection de la ressource en eau et la mise en œuvre de cette politique,
- La réalisation des travaux de premier établissement des ouvrages, la modernisation, le gros entretien et renouvellement des ouvrages structurants (usine de production, réservoirs, génie civil),
- La représentation du service auprès des autorités administratives et des collectivités territoriales, le CONCESSIONNAIRE intervenant à ses côtés autant que de besoin en qualité d'expert technique
- La stratégie de communication vers les usagers et les abonnés,
- La gestion des situations de crise,
- Les relations internationales et la solidarité pour l'accès à l'eau et à l'assainissement,

a. L'établissement des tarifs aux usagers

Le CONCÉDANT détermine l'ensemble des tarifs applicables par le CONCESSIONNAIRE, tant dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, que dans le souci de maintenir l'équilibre général du contrat et de pérenniser les ressources identifiées au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe n°3).

b. La représentation du service de l'eau

Le CONCÉDANT est garant de la pérennité des ressources en eaux souterraines et superficielles utilisées pour l'alimentation en eau de ses administrés.

A ce titre, la représentation du CONCÉDANT au Comité de Bassin Adour Garonne, aux commissions locales de l'eau instituées pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), aux syndicats de rivières, ou à tout autre organisme ayant des objectifs semblables en matière de protection et d'amélioration des ressources en eau, est assurée par ses représentants en charge de la politique de l'eau.

c. La stratégie de communication

Le CONCÉDANT est chargé de la communication générale sur l'eau pour son territoire et de la cohérence des messages délivrés, dans le but d'une plus grande appropriation de l'ensemble des enjeux de l'eau par les usagers et les citoyens.

Cette communication générale porte notamment sur l'organisation du service public de l'eau, sur le bon usage de l'eau, sur son prix et sur sa qualité.

La politique de communication sur l'eau et ses modalités est définie avec le CONCESSIONNAIRE au cours de réunions de travail périodiques, organisées à l'initiative du CONCÉDANT.

d. La gestion des situations de crise

Le CONCÉDANT apporte son assistance à la continuité du service lors d'une crise susceptible d'affecter la disponibilité des ressources en eau ou la qualité de l'eau distribuée.

Les procédures de gestion de crise mises en œuvre par le CONCÉDANT prévoient, à partir d'un certain niveau de gravité, l'activation d'une cellule de crise placée sous la direction du secrétariat général du CONCÉDANT. Cette cellule coordonne l'action des services communautaires, en liaison avec les services de l'État, et prend en charge la communication à l'attention de la population sur l'évolution de la crise et les mesures prises ou à prendre.

Le rôle assigné au CONCÉDANT dans la gestion des situations de crise ne préjudicie pas des obligations du CONCESSIONNAIRE, essentielles lorsque cette crise affecte directement ou indirectement le service de l'eau.

En qualité d'opérateur du service public de l'eau, le CONCESSIONNAIRE prend alors, en liaison avec les services du CONCÉDANT chargés de la gestion de crise, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service, limiter les perturbations supportées par les usagers et favoriser le retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

L'information des usagers et abonnés est élaborée conjointement par le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE.

Lorsque la nature de la crise l'exige, le CONCESSIONNAIRE applique la directive nationale de sécurité relative au secteur de l'eau.

Dans tous les cas, le CONCÉDANT est étroitement associé à la gestion opérationnelle des situations de crise. Le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE se tiennent mutuellement informés, en temps réel, de l'évolution de la crise et des mesures prises.

Le CONCÉDANT est consulté préalablement à toute prise de décision ou à toute diffusion d'informations susceptibles d'avoir un impact important auprès de la population : coupure d'eau significative, limitation de la distribution, interdiction de consommer l'eau, etc. En cas d'urgence, il est informé dans les meilleurs délais des mesures prises par le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE constitue et assure le fonctionnement d'une cellule spécifique chargée de la gestion opérationnelle de la crise jusqu'au retour à la normale. Le CONCÉDANT est représenté à cette cellule de crise.

Le CONCÉDANT est informé par le CONCESSIONNAIRE de toute situation susceptible de conduire à une crise, notamment lorsque le franchissement de seuils de débits sur les points d'eau participant à l'alimentation du territoire l'amène à réduire ses prélèvements et peut conduire au déclenchement d'un seuil de vigilance.

Le CONCESSIONNAIRE établit, avant le 1^{er} décembre 2017, les plans et manuels de gestion de crise et veille à assurer la cohérence de ces documents avec les propres procédures de gestion de crise du CONCÉDANT, des autorités de défense civile et de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE se rapprochent à cet effet, autant que nécessaire.

e. Les relations internationales et la solidarité pour l'accès à l'eau et à l'assainissement

Les relations internationales du CONCESSIONNAIRE s'inscrivent dans la politique de coopération internationale mise en œuvre par CONCÉDANT.

L'engagement d'actions de solidarité pour l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays en voie de développement, dans le cadre de la loi « Oudin » (article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales), est de la compétence du CONCÉDANT. Celle-ci peut faire appel à l'expertise et à l'appui technique du CONCESSIONNAIRE pour l'assister dans la mise en œuvre de ces actions, dans les conditions prévues à l'Article 3.4) du présent contrat.

f. Financement des missions affectées aux Parties

Le CONCESSIONNAIRE collecte la redevance eau potable auprès de l'ensemble des usagers et reverse au CONCÉDANT une surtaxe qui lui permet de couvrir les missions décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'Article 30.

Le CONCESSIONNAIRE reverse également au CONCÉDANT les sommes permettant de couvrir le

remboursement des emprunts restant à couvrir pour les investissements réalisés antérieurement au présent contrat, conformément au détail décrit en annexe.

Article 8. Exclusivité du service.

Pendant sa durée, le présent contrat confère au CONCESSIONNAIRE le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de production et de distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'Article 9 ci-après.

Le CONCESSIONNAIRE dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou-au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service, y compris les installations de défense extérieure contre l'incendie.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs, hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante et les petites extensions.

Article 9. Définition du périmètre de la concession.

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire du CONCÉDANT définies ci-après.

Par arrêté en date du 16 décembre 2016, le Préfet de la Charente a entériné la création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnne et Charente, Charente-Boëme-Charraud, de la Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le CONCÉDANT, est compétent en matière d'eau potable sur l'ancien territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et de la Communauté de communes de la Vallée de l'Échelle, comprenant les 23 communes suivantes : Angoulême, Bouëx, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Soyaux, Torsac, Touvre et Vouzan.

En fonction des contraintes légales et réglementaires, de l'évolution des compétences intercommunales ou des considérations d'intérêt général, ce périmètre peut être amené à évoluer. Ces révisions du périmètre de la concession sont effectuées dans les conditions fixées à l'Article 38Article 38 du présent contrat.

Par ailleurs, des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la concession par des services publics d'eau potable extérieurs au CONCÉDANT lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la concession.

Article 10. Révision du périmètre de la concession.

En cas d'élargissement du périmètre de la concession ou d'adjonction de nouvelles installations, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE s'obligent à une révision des conditions de rémunération du présent contrat dans les dans les conditions fixées à l'Article 38Article 38 du présent contrat.

A la date de signature des présentes, l'élargissement du périmètre de la concession, consécutivement à la prise de compétence « eau potable » du CONCÉDANT, apparaît comme certain à la date du 1^{er} janvier 2018 pour les communes de Sireuil et de Trois-Palis et à la date du 1^{er} janvier 2019 pour les communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac. Un avenant sera conclu

pour intégrer ces nouvelles communes dans le périmètre de la concession.

Le CONCÉDANT, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé, ou d'en exclure, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

De même, lorsque des considérations d'intérêt général le justifieront, le CONCÉDANT aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé les territoires ou installations qui seront incorporés dans le périmètre de sa compétence en matière de production et de distribution d'eau potable.

Article 11. Utilisation des voies publiques et privées.

Le présent contrat confère au CONCESSIONNAIRE un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communal ou sur des propriétés privées est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation permanente du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que le CONCESSIONNAIRE se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui du CONCÉDANT.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du CONCESSIONNAIRE. La liste des conventions entraînant le versement d'une redevance domaniale figure dans l'Annexe n°14 au présent contrat.

Lors de la remise des ouvrages, le CONCÉDANT fournit au CONCESSIONNAIRE copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

CHAPITRE III - Exploitation du service.

Article 12. Règlements du service.

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le CONCESSIONNAIRE.

Le règlement du service est remis par le CONCESSIONNAIRE à tous les abonnés, au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Au cas présent, les nouvelles dispositions du règlement du service, arrêtées d'un commun accord avec le CONCÉDANT et annexées au présent contrat (Annexe n°5), seront envoyées à tous les clients au plus tard à la première facture utile.

Toute modification du règlement de service se fait par voie d'avenant et nécessite une délibération de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT, notifiée au CONCESSIONNAIRE. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le CONCESSIONNAIRE à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 13. Régime des abonnements.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par voie électronique ou par courrier auprès du CONCESSIONNAIRE. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande, conformément à l'article L.111-1 du Code de la consommation. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture (facture-contrat).

L'abonnement est soumis au versement par l'abonné de frais forfaitaires d'accès au service et, le cas échéant, de déplacement pour l'ouverture du branchement, dans les conditions fixées au règlement de service. Ils correspondent aux charges administratives (établissement et envoi du dossier pour l'abonné, intégration dans les fichiers clients) et techniques de prise en compte d'un nouvel abonné.

Les frais d'accès ne seront pas demandés aux abonnés installés au moment de la date d'effet du présent contrat. Ils ne seront demandés que pour tout nouvel abonné venant s'installer postérieurement à sa prise d'effet.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, est maintenu ou installé, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donne lieu à un contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve des conditions techniques annexées au règlement du service (Annexe n°5) et de la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble, le CONCESSIONNAIRE est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque lot de l'immeuble, lot particulier et parties communes.

La facturation des abonnés individuels des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logement est établie selon les conditions générales applicables à tous les abonnés du service de distribution d'eau.

Le CONCESSIONNAIRE est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Article 14. Reprise des engagements.

A la date d'effet du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE reprendra toutes les obligations contractées par le CONCÉDANT pour la gestion du service et que celui-ci lui aura fait connaître.

Il peut s'agir, notamment :

- des conventions de fourniture ou d'échange d'eau en gros,
- des conventions passées avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel.

Le CONCÉDANT a conclu auprès d'établissements public de coopération intercommunale des conventions de fourniture ou d'échange d'eau en gros à partir des installations comprises dans le périmètre du présent contrat. Aussi et afin de garantir les engagements souscrits par le CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE assure la poursuite, dans les mêmes conditions, de l'exécution des conventions dont la liste figure en Annexe n°6.

Enfin, le CONCESSIONNAIRE propose au CONCÉDANT l'établissement de nouvelles conventions dans un délai portant sur lesdites prestations dans un délai d'un an à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Par ailleurs, le CONCÉDANT a conclu des conventions d'occupation du domaine public avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel dont la liste figure à l'Annexe n°13 du présent contrat.

Tous les contrats passés par le CONCESSIONNAIRE avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au CONCÉDANT la faculté de se substituer au CONCESSIONNAIRE dans le cas où il serait mis fin au contrat.

CHAPITRE IV – Régime du personnel

Article 15. Statut du personnel

Le CONCESSIONNAIRE affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins.

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE transmet au CONCÉDANT le régime du personnel affecté au service en indiquant leur nombre, service affecté, conditions de recrutement, position, qualification, conditions de rémunération.

Ces informations sont actualisées tous les ans dans le rapport annuel remis au CONCÉDANT en vertu de l'Article 84.

Le CONCESSIONNAIRE est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de reprendre les agents antérieurement affectés au service. Ce personnel, s'il est soumis au statut de la fonction publique territoriale, peut être placé à sa demande en position de détachement.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Il veille, dans la gestion de son personnel, à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les objectifs visés à l'Article 3 du présent contrat de concession.

Les agents accrédités par le CONCESSIONNAIRE pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porter une carte mentionnant leur fonction. Ils auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Conditions de travail

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le CONCESSIONNAIRE doit présenter au CONCÉDANT dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

CHAPITRE V - Régime des travaux

Article 17. Principes généraux.

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

Le CONCESSIONNAIRE assure le financement, la conception et l'exécution de l'ensemble des travaux lui incombant et nécessaires à l'exécution et à la continuité du service public de l'eau potable, qui sont décrits ci-après.

Le CONCESSIONNAIRE est chargé :

- Des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement permettant d'assurer la continuité du service public et la durée de vie optimale des ouvrages, équipements et installations,
- Des travaux de renouvellement, de renforcement et de déplacement des canalisations,
- Des travaux de pose et de renouvellement des compteurs, sauf s'agissant de ces derniers lorsque la responsabilité de l'usager est engagée dans la détérioration ou l'inadaptation,
- Des travaux relatifs aux branchements,
- Des travaux de renouvellement du matériel électromécanique,
- Des travaux de connexions et mises en services d'installations neuves,
- Des travaux conduisant à des ouvrages nouveaux, des équipements nouveaux ou des installations nouvelles. Ces travaux sont désignés comme les « travaux concessifs ». Ils sont définis ci-après et font l'objet du programme prévisionnel d'investissement figurant en Annexe n°2 du présent contrat.
- Des travaux d'extensions de réseau liées notamment à la loi SRU qui font l'objet d'un fonds de travaux défini à l'Article 23 du présent contrat ;

Le CONCESSIONNAIRE assure le financement, la conception et l'exécution des travaux concessifs suivants :

- Mise en place du plan de secours pour un montant de 4,35 millions d'euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) ;
- Installation de dispositifs de qualité de l'eau pour un montant de 470 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) ;
- Installation de dispositifs de régulation de pression et de sectorisation pour l'amélioration du rendement de réseau pour 260 000 euros hors taxes (valeur 1^{er} janvier 2017) ;

Ces travaux sont programmés et réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de préparation et de passation des marchés publics, des normes applicables et des règles de l'art.

A l'exception des travaux d'entretien prévus à l'article suivant, les montants inscrits au présent contrat ainsi que les montants mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en Annexe n°3 intègrent une part de frais généraux fixée forfaitairement à 15% du montant total.

Article 18. Travaux d'entretien et grosses réparations.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du CONCESSIONNAIRE.

A ce titre, le CONCESSIONNAIRE effectue :

- La recherche et l'élimination des fuites sur les branchements sous voirie publique,
- L'entretien et la réparation des compteurs (hors usure anormale, vandalisme et utilisation inappropriée),
- L'entretien et la réparation des canalisations et accessoires (vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, etc.) notamment :
 - Les actions de purges des réseaux,
 - La recherche et l'élimination des fuites,
- L'entretien et la réparation du matériel de traitement et de pompage, notamment les contrôles périodiques et tests des sécurités réglementaires des installations électriques, informatiques, des appareils de levage et des équipements sous pression,
- L'entretien et les réparations dans les ouvrages de génie civil et de bâtiment, notamment :
 - Le nettoyage des cuves de réservoirs,
 - Les réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, etc.,
 - La réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture,
 - La peinture localisée intérieure et extérieure (hors réservoirs),
 - La protection anticorrosion et les peintures des ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie
 - Les réparations localisées de toiture, couverture, zinguerie,
 - L'entretien et remplacement ponctuel des clôtures,
 - L'entretien des gazons, arbres et arbustes.

Le CONCÉDANT garde à sa charge les éventuelles mises en conformité avec la réglementation (ou les règles de sécurité) des équipements de stockage, de traitement et de pompage ainsi que l'entretien des ouvrages de captage (contrôle caméra, nettoyage de tubes crépinés, etc.) et des voiries de circulation à l'intérieur des sites affectés au service concédé.

L'entretien à la charge du CONCESSIONNAIRE est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le CONCESSIONNAIRE et tenu à la disposition du CONCÉDANT.

Faute par le CONCESSIONNAIRE de pourvoir à l'entretien des biens du service, le CONCÉDANT peut faire procéder, aux frais du CONCESSIONNAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE établira des campagnes de manœuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (organes de secours, purges, ventouses, etc.) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

Article 19. Régime des branchements.

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le CONCESSIONNAIRE.

Le présent article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

La partie des branchements située sous voie publique fait partie intégrante de la concession en tant que bien de retour tel que défini à l'Article 57.1) du présent contrat.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède trente (30) mètres linéaires, le CONCÉDANT se prononce sur l'intégration des travaux au régime des extensions prévu à l'Article 23 du présent contrat. Le CONCESSIONNAIRE informe l'usager de la décision prise par le CONCÉDANT.

En cas de non-intégration au régime mentionné ci-dessus, l'abonné pourra soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit faire exécuter les travaux par le CONCESSIONNAIRE selon le régime prévu pour les travaux neufs (Article 34).

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable du CONCÉDANT et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau contrôlées par le CONCESSIONNAIRE.

L'abonné devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'établissement du réseau. Les travaux seront réalisés sous contrôle du CONCESSIONNAIRE. Toutefois, pendant la durée des travaux, la responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de l'exécution de ceux-ci. Par la suite, lorsque les travaux seront terminés, le CONCESSIONNAIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise tenue du remblai ou des conséquences de celle-ci, telle que le mauvais état des revêtements de chaussée, l'abonné restant en tout état de cause responsable des travaux réalisés à son initiative.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le CONCESSIONNAIRE sont rémunérés selon les conditions de l'Article 34 et du bordereau des prix figurant en Annexe n°9 au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de retour tels que définis à l'Article 57.1) du présent contrat.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au CONCESSIONNAIRE.

Quand le CONCESSIONNAIRE doit intervenir en propriété privée, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Les branchements en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont intégrés à la concession dans les conditions prévues à l'Article 60 du présent contrat.

Article 20. Régime des compteurs.

L'eau est fournie exclusivement au compteur. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE.

Ils sont fournis et posés par le CONCESSIONNAIRE aux frais des abonnés, selon les conditions prévues à l'Article 34Article 34 et au tarif du bordereau figurant à l'Annexe n°9.

Ils font partie intégrante de la concession en tant que bien de retour tel que défini à l'Article 57.1)57.1) du présent contrat.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont intégrés à la concession dans les conditions prévues à l'Article 60 du présent contrat.

A l'exception des équipements de défense extérieure contre l'incendie (DECI), toutes les installations publiques (bouches, bornes de lavage et fontaines publiques, etc.) seront équipées d'un compteur et donneront lieu à un abonnement dans les mêmes conditions que celles appliquées à l'ensemble des usagers.

Article 21. Renouvellement.

21.1) Principes généraux

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Sont à charge du CONCÉDANT les travaux suivants :

- Renouvellement ou chemisage des ouvrages de captage,
- Renouvellement des ouvrages de génie civil et de bâtiment, y compris :
 - l'étanchéité des cuves,
 - la couverture des réservoirs,
 - la couverture des bâtiments (toiture, couverture, zinguerie),
 - le ravalement des façades,
 - les clôtures et portails,
 - les plantations d'arbres, arbustes, etc.,
 - les voies de circulation interne.

Sont à la charge du CONCESSIONNAIRE les travaux suivants :

- Renouvellement, renforcement et déplacement des canalisations de transport et de distribution ;
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage),
- Renouvellement des branchements,
- Renouvellement des branchements plomb connus à ce jour, en fonction des autorisations de voirie accordées au CONCESSIONNAIRE,
- Renouvellement des compteurs abonnés et équipements annexes,
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques,
- Renouvellement des équipements hydrauliques de traitement et pompage,
- Renouvellement des matériels tournants,
- Renouvellement des installations électriques, informatiques et logiciels associés,
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, etc.),
- Renouvellement du matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de radio-relève, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure,
- Renouvellement du matériel de traitement (y compris désinfection),
- Renouvellement des équipements liés à la sectorisation, notamment les compteurs de réseau,
- Renouvellement du mobilier et des ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie,
- Renouvellement des équipements sanitaires et mobiliers,
- Renouvellement des réseaux enterrés liés aux ouvrages et aux sites (électricité, assainissement, etc.),

Lors des travaux de renouvellement du CONCESSIONNAIRE ou du CONCÉDANT, les parties pourront convenir, par simple échange de lettres, d'une participation au financement de l'opération lorsque la conduite des travaux doit être réalisée par un seul maître d'ouvrage. La

participation du CONCESSIONNAIRE aux travaux portés par le CONCÉDANT s'imputera sur le montant des travaux de renouvellement figurant au compte d'exploitation.

Sauf accord des parties, l'opération de raccordement de canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages du service, sera exécutée par le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE a la faculté de demander au CONCÉDANT d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, etc.). Il motive immédiatement sa position par écrit. Le CONCESSIONNAIRE est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance. Il participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lors du renouvellement des branchements plomb, le CONCESSIONNAIRE informe les abonnés concernés des mesures à prendre concernant la partie privative du branchement, un mois avant le début des travaux.

Le CONCESSIONNAIRE ne sera pas tenu responsable de la non-réalisation des travaux de renouvellement des branchements en plomb sous la condition d'avoir demandé en temps utile les autorisations nécessaires, avec constance et diligence, et de justifier de ces demandes au CONCÉDANT dans les cas suivants :

- En cas de décision persistante de la collectivité compétente de ne pas autoriser l'affouillement ou l'occupation de son domaine public pour procéder au renouvellement d'un ou plusieurs branchements,
- En cas de refus persistant d'une autorisation de passage nécessaire en propriété privée.

21.2) Compteurs

Dans le cadre du présent contrat, tous les travaux de renouvellement concernant les compteurs sont à la charge du CONCESSIONNAIRE, à l'exception des cas prévus à l'Article 72.1).

Les obligations fixées par le CONCÉDANT au CONCESSIONNAIRE sont les suivantes :

a) Compteurs des abonnés

Le renouvellement des compteurs, dont l'objectif est de garantir un mesurage correct des volumes consommés et facturés aux abonnés, doit respecter l'obligation réglementaire de vérification périodique prévue aux articles 27 et 33 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (modifié par décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009).

Conformément à la réglementation susvisée, les compteurs utilisés uniquement dans le cadre de la fourniture d'eau pour la défense contre les incendies ne sont pas soumis au contrôle en service. Ces compteurs ne sont pas soumis aux obligations de renouvellement mentionnées au présent article.

Le respect de cette obligation se fera par :

- Pour les compteurs abonnés de diamètre égal ou supérieur à 40 mm : en fin de contrat, l'âge moyen des compteurs devra être inférieur à douze (12) ans et aucun compteur ne devra avoir plus de quinze (15) ans ;
- Pour les compteurs abonnés de diamètre inférieur à 40 mm : la politique de renouvellement sera basée sur le contrôle statistique de lots de compteurs dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : INDI0700368A).

b) Compteurs généraux

Le renouvellement des compteurs généraux est effectué dans les conditions fixées à l'Article 72.2) du présent contrat.

21.3) Canalisations

Dans le cadre du présent contrat, tous les travaux de renouvellement, de renforcement, de déplacement ou de suppression relatifs aux canalisations, ainsi que les études et les services associés, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

c) Renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter (notamment par chemisage) les canalisations en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

d) Renforcement

Les travaux de renforcement entrant dans le cadre du présent contrat consistent à remplacer les canalisations par de nouvelles canalisations de diamètre supérieur ou inférieur lorsque le besoin a été identifié (par ex. sous-dimensionnement consécutif à une nouvelle opération d'aménagement).

e) Déplacement

Les travaux de déplacement entrant dans le cadre du présent contrat consistent à déposer et à remplacer les canalisations dont l'accès est rendu difficile ou impossible du fait d'une opération d'aménagement réalisée par des tiers.

f) Suppression

Le CONCESSIONNAIRE, dans le cadre de ses obligations contractuelles, s'efforce de rationaliser le réseau d'alimentation en eau potable en supprimant, le cas échéant, toute installation devenue inutile ou superflue.

Article 22. Travaux concessifs.

Le CONCÉDANT est maître d'ouvrage pour toutes les opérations liées aux périmètres de protection et à la gestion de la ressource en eau ainsi que pour les ouvrages structurants (usine de production, réservoirs d'eau, etc.).

Néanmoins, le présent contrat confère au CONCESSIONNAIRE un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux définis au présent article et désignés sous le terme de « travaux concessifs ». Ces travaux sont précisés dans l'Annexe n°2 du présent contrat.

Au travers des instances statutaires mentionnées à l'Article 2 du présent contrat, les représentants du CONCÉDANT sont consultés sur l'avant-projet des travaux à exécuter. De même, les services techniques du CONCÉDANT sont associés aux choix des attributaires des marchés publics de travaux passés par le CONCESSIONNAIRE.

Les amortissements liés au financement et à la réalisation des travaux concessifs font partie intégrante du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°3 du présent contrat.

22.1) Plan de secours

Le plan de secours a pour objet d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et l'organisation de la planification des secours en cas de perturbation grave de la distribution d'eau sur le périmètre de la présente concession.

Le CONCESSIONNAIRE se voit confier, par le présent contrat, les études, le financement et la

réalisation des investissements permettant de répondre aux besoins de consommation en cas d'indisponibilité de la ressource principale (sources de la Touvre).

L'élément central de cette opération est constitué par la réalisation de canalisations d'interconnexion permanente entre l'usine du Pontil (Touvre) et le forage du Moulin de Baillarge (Bouëx) pour assurer une partie de l'alimentation en eau de secours.

De même, la mise en œuvre du plan de secours s'effectue par l'optimisation et la fiabilisation des autres interconnexions et infrastructures existantes (sécurisation et automatisation d'interconnexions, création de maillages, etc.) ainsi que par la création de nouvelles canalisations de liaison interne au réseau.

22.2) Dispositifs de qualité de l'eau

Les travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE au titre du présent article concernent la mise en place de « chlorations relais », d'analyseurs en continu sur le réseau et de dispositifs de purge afin d'optimiser la qualité de l'eau distribuée aux abonnés.

22.3) Dispositifs de régulation de pression et de sectorisation

Le CONCESSIONNAIRE doit assurer, au titre du présent contrat, l'installation de dispositifs de régulation de la pression ainsi que l'installation de dispositifs de comptage sur le réseau pour prévenir et faciliter l'identification d'éventuelles fuites.

Article 23. Fonds de Travaux.

Le CONCESSIONNAIRE constituera pour le compte du CONCÉDANT un fonds de cent mille euros hors taxes par an (100 000,00 € HT /an), valeur au 1^{er} avril 2017, destiné principalement à la réalisation de petites extensions.

Cette somme constituée sous forme de fonds, sera destinée en cas de besoin, et sous le contrôle du CONCÉDANT, à l'exécution de travaux d'extension non prévus au contrat de base et nécessitant un temps de réaction très court et une prise de décision immédiate, notamment les extensions liées à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du droit des sols.

Le fonds de travaux pourra également servir au financement des travaux de mise à niveau des bouches à clés (y compris celles des branchements), lors des opérations de voirie.

Le fonds de travaux sera géré et suivi annuellement suivant le même principe que le suivi financier du compte de renouvellement décrit à l'Article 36 du présent contrat.

Le montant de 100 000,00 € HT sera actualisé annuellement selon l'indice K₂ défini à l'Article 39.

Toutes les sommes non utilisées en fin de contrat seront intégralement restituées au CONCÉDANT.

Article 24. Droit de contrôle.

Le CONCESSIONNAIRE dispose d'un droit général de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé, y compris ceux réalisés par le CONCÉDANT. Ce droit comporte la communication des études (avant-projets, projets), des dossiers de consultation des entreprises, des offres des entreprises et des rapports d'analyse des offres, des documents d'exécution sur lesquels le CONCESSIONNAIRE donne son avis.

Certains documents sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un tiers.

Le CONCESSIONNAIRE peut suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au CONCÉDANT, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le CONCESSIONNAIRE est invité à assister aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises au CONCÉDANT le jour même.

Faute d'avoir signalé au CONCÉDANT ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le CONCESSIONNAIRE ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Les travaux réalisés par des tiers, mentionnés au présent article ainsi qu'à l'Article 25, devront faire l'objet d'une transmission, avant réception définitive, des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au CONCESSIONNAIRE, selon les prescriptions techniques mentionnées dans l'Annexe n°5.

Article 25. Intégration des réseaux privés.

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du CONCESSIONNAIRE sont réalisés par des aménageurs privés, le CONCESSIONNAIRE dispose, de par le présent contrat, d'un droit d'exclusivité sur le contrôle des travaux réalisés, dans les conditions définies par le règlement du service figurant en Annexe n°5.

Lors de l'intégration effective, dans le domaine concédé, des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer. Dans le cas d'ouvrages antérieurs qui n'ont pu être contrôlés par le CONCESSIONNAIRE, celui-ci est appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences du CONCÉDANT doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 26. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le CONCESSIONNAIRE est sollicité par le CONCÉDANT au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à ce dernier de répondre correctement à ses obligations légales du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le CONCESSIONNAIRE fait application des stipulations de l'Article 23 du présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet de travaux des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement).

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le CONCESSIONNAIRE est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages conformément aux dispositions du Code de l'environnement, à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage notamment à déclarer, auprès du Guichet unique géré par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages sensibles et non sensibles qu'il exploite et ce, conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'environnement.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu au paiement de la redevance pour le financement de la création du guichet unique définie à l'article L.554-5 du Code de l'Environnement, et fixée par les articles R.554-10 à R.554-17 dudit code (telle que mentionnée par le décret n°2011-762 du 28 juin 2011), pour ce qui concerne les ouvrages qu'il exploite.

Article 27. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG-Travaux).

Le CONCESSIONNAIRE est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou au CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE tient à la disposition du CONCÉDANT les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il tient à la disposition du CONCÉDANT les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois au plus tard après la fin des travaux.

Article 28. Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par les règlements de voirie en vigueur et les autorisations de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

En cas de réfection de chaussée pour toute opération de voirie et réseaux divers (VRD), la mise à niveau des bouches à clé incombe au CONCESSIONNAIRE.

CHAPITRE VI - Financement

Article 29. Redevance pour occupation du domaine public.

En contrepartie de l'occupation du domaine public par des ouvrages de distribution et d'adduction d'eau potable, le CONCESSIONNAIRE paye des redevances annuelles calculées sur la base d'un montant fixé en euros par mètre linéaire de canalisation et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Conformément à l'article L.2125-1 et 3 du Code général de la propriété de personnes publiques (CG3P), le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au CONCESSIONNAIRE.

La redevance due par le CONCESSIONNAIRE au CONCÉDANT en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la concession est fixée à :

0,032 € HT du mètre linéaire de canalisation d'eau potable (1 210 000 ml à la date de conclusion du contrat)
et **2,14 € HT par mètre carré** d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (15 000 m² à la date de conclusion du contrat)

Les parties conviennent d'indexer, chaque année, au 1^{er} janvier, le montant de la redevance.

Le tarif de base de cette redevance sera indexé au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_N = P_0 \times K$$

Dans laquelle :

- **P₀** est le tarif de base de la première facturation et **P_N** le tarif qui s'applique au tarif de l'année suivant l'actualisation.

- **K** = **K₁** tel que défini à l'Article 32 du présent contrat.

Le CONCÉDANT qui, pour l'exploitation d'un service public en concession, met à disposition du CONCESSIONNAIRE les investissements qu'il a réalisés, est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux.

Pour les contrats de concession conclus à compter du 1^{er} janvier 2016, le CONCÉDANT peut déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun, pour autant que la redevance versée par le CONCESSIONNAIRE soit également assujéti à la TVA (décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015).

Dans le cadre du présent contrat, la redevance versée par le CONCESSIONNAIRE qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recettes, comprenant le montant de la TVA, émis par le CONCÉDANT une fois par an soit avant le 30 juin de chaque exercice et sera exigible dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date de notification au CONCESSIONNAIRE.

Chaque année, dans son rapport, le CONCESSIONNAIRE mentionnera la nouvelle longueur du réseau et la surface d'emprise au sol des ouvrages bâtis qui serviront de base pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public qui sera exigée le 30 juin de l'année suivante.

Pour la première, le montant annuel de la redevance s'élève à 70 820,00 € HT, auquel sera appliqué un *prorata temporis*. Un titre de recettes, comprenant le montant de la TVA, sera émis

par le CONCÉDANT avant le 30 juin 2017 et sera exigible dans les quarante-cinq (45) jours suivant sa date de notification au CONCESSIONNAIRE.

Article 30. Surtaxe.

Le CONCESSIONNAIRE sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte du CONCÉDANT une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau. Cette surtaxe a pour vocation de couvrir les investissements réalisés par le CONCÉDANT sur les ouvrages et installations de production et de distribution d'eau potable.

Le montant de cette surtaxe est fixé chaque année par délibération de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT précisant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au CONCESSIONNAIRE avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le nouveau tarif est applicable. En l'absence de notification faite au CONCESSIONNAIRE, celui-ci reconduira le tarif antérieur.

Dans le cadre du présent contrat, la surtaxe versée par le CONCESSIONNAIRE est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la surtaxe évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul *pro rata temporis*.

Le versement de la surtaxe est effectué par le CONCESSIONNAIRE selon le calendrier suivant :

- Le 15 janvier au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente ;
- Le 15 avril au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- Le 15 juillet au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- Le 15 octobre au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

Le CONCÉDANT a le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement dans les conditions du présent contrat de concession.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

Article 31. Prix et tarifs de base du Concessionnaire

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'Article 30 et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est défini à la date du 1^{er} janvier 2017 par le barème de base suivant, établi hors taxes et redevances :

Part fixe : F

La part fixe correspond à l'abonnement.

Le montant de l'abonnement est égal au montant indiqué ci-dessous :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,36 € HT / an
25 à 50 mm	55,00 € HT / an
> 50 mm	106,06 € HT / an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation (semestre). Le règlement de service détermine les conditions de facturation de l'abonnement au moment de la souscription et de l'arrêt de l'abonnement.

Part proportionnelle au volume consommé :

La part proportionnelle au mètre cube (m³) est payable à l'issue de la période de facturation. Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes de tarification, la facturation est effectuée *prorata temporis*.

Le prix (P) est fixé contractuellement au montant suivant, valeur au 1^{er} janvier 2017 :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
P en €/m ³	0,8514	0,8633	0,8749	0,8758	0,8766	0,8773	0,8780	0,8812	0,8844	0,8876

Vente d'eau en gros :

Le CONCESSIONNAIRE perçoit auprès des collectivités publiques tierces une rémunération au m³ livré défini par chaque convention listée en Annexe n°6 du présent contrat.

Lorsque la convention n'existe pas encore et dans l'attente de sa conclusion, le tarif appliqué sera celui qui avait cours auprès du précédent exploitant.

Article 32. Evolution du tarif de base

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini à l'article précédent de la manière suivante :

Les paramètres sont choisis, au vu du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°3, pour représenter aussi exactement que possible les dépenses constitutives du prix de revient réel du service.

La rémunération du CONCESSIONNAIRE est révisée chaque année au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$P = K_1 \times P_0$$

Dans laquelle :

$$K_1 = 0,15 + 0,45 \times \frac{I_1}{I_0} + 0,27 \times \frac{I_2}{I_0} + 0,09 \times \frac{I_3}{I_0} + 0,04 \times \frac{I_4}{I_0}$$

Indice	Valeur septembre 2016	Descriptif de l'indice
I ₀	109	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Publié par l'INSEE sous l'identifiant 001565187 (http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple)

Indice	Valeur septembre 2016	Descriptif de l'indice
<i>I₂₀</i>	122,3	Indice mensuel Frais et Services Divers modèle de référence n°2 - FSD2 -Publié par le Moniteur (http://www.lemoniteur.fr/indices-prix)
<i>I₃₀</i>	108,4	Indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Réf. 100 en 2010 - (FMOD35111403) – Publié par l'INSEE sous l'identifiant 001771242 (http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple)
<i>I₄₀</i>	105,3	Index mensuel Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 - Publié par l'INSEE sous l'Identifiant 001710998 (http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple)

Les paramètres de référence sont les valeurs définitives des indices mentionnés ci-dessus pour le mois de septembre 2016.

Les paramètres de la date d'actualisation sont les valeurs d'index connues au 1^{er} octobre de l'année n-1.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour la partie fixe (abonnement annuel) et à quatre décimales pour la partie proportionnelle (consommation).

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE se mettent d'accord, par échange de lettres recommandées avec avis de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, sauf dans les cas où un avenant est nécessaire tel que défini à l'Article 38.

Le CONCESSIONNAIRE indique au CONCÉDANT la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 33. Redevances de l'Agence de l'Eau

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à facturer à l'abonné la contre-valeur de la redevance versée à l'Agence de l'Eau au titre de la préservation de la ressource.

Le calcul de la contre-valeur est justifié par le CONCESSIONNAIRE à la première demande du CONCÉDANT. Il est ajusté chaque année en tenant compte du moins perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Pour la redevance prélèvement, le CONCESSIONNAIRE transmet au CONCÉDANT la note de calcul de la contrepartie à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le CONCESSIONNAIRE applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par le CONCÉDANT.

Le CONCESSIONNAIRE perçoit et reverse les redevances de pollution domestique à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 34. Travaux neufs et prestations annexes.

Hormis ceux qui ne bénéficient pas de l'exclusivité prévue par le contrat, les travaux neufs confiés au CONCESSIONNAIRE en application du chapitre V ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat de concession et selon les règles posées par l'Article 82.

De même les prestations annexes (assurance « fuites », assistance plomberie, radio-relève mensuelle, émetteurs d'impulsions, interventions d'urgence en domaine privé, entretien des prises d'incendie, etc.) seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat de concession et selon les règles posées par l'Article 82.

Article 35. Formule de variation du prix des travaux neufs et des prestations annexes.

Les prix unitaires des bordereaux des prix des travaux neufs figurant en Annexe n°9 et listés à l'Article 82 sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec :

Indice	Valeur septembre 2016	Descriptif de l'indice
TP10a₀	105,3	Index mensuel Travaux Publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 - Publié par l'INSEE sous l'Identifiant 001710998 (http://www.bdm.insee.fr/bdm2/rechercheMultiple)

Les paramètres de référence sont les valeurs définitives des indices mentionnés ci-dessus pour le mois de septembre 2016.

Les paramètres de la date d'actualisation sont les valeurs d'index connues au 1^{er} janvier de l'année N.

Les prestations annexes mentionnées à l'article précédent sont indexées sur l'indice K₁ mentionné à l'Article 32 du présent contrat.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE se mettent d'accord, par échange de lettres recommandées avec avis de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, sauf dans les cas où un avenant est nécessaire tel que défini à l'Article 38.

Le CONCESSIONNAIRE indique au CONCÉDANT la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 36. Suivi financier des obligations de renouvellement

Les obligations du CONCESSIONNAIRE en matière de travaux de renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel selon les modalités ci-après :

Au crédit

- ◆ La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu'elle est déterminée par le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, actualisée selon l'indice K_1 défini à l'Article 32.
- ◆ Si les dotations excèdent les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit

- ◆ Les travaux de renouvellement effectivement payés par le CONCESSIONNAIRE
- ◆ Si les travaux réellement effectués excèdent les dotations, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

- A. Le montant de la dotation de renouvellement est mentionné dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en Annexe n°3.
- B. Pendant le déroulement du contrat, le CONCESSIONNAIRE est libre de procéder au renouvellement qui lui paraît le plus adapté. Il peut appliquer un plan différent du plan prévisionnel de renouvellement si les besoins du service le justifient et après validation du CONCÉDANT.
- C. Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le CONCESSIONNAIRE sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure au taux de **15 %** retenu pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération, valorisé en fonction du coût de ce personnel.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le CONCÉDANT a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du CONCESSIONNAIRE. Le CONCÉDANT a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

Le CONCESSIONNAIRE assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre au CONCÉDANT de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

Un bilan du compte de renouvellement sera réalisé tous les cinq ans à compter de la date d'effet du contrat.

En fin de contrat, le solde du compte est remis au CONCÉDANT s'il est positif. S'il est déficitaire, les conditions d'indemnisation du CONCESSIONNAIRE feront l'objet d'une négociation.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du CONCESSIONNAIRE en matière de renouvellement telles qu'elles sont définies par l'Article 21.1).

CHAPITRE VII – Clause de réexamen.

Article 37. Principes généraux

Le présent contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

- Lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans le chapitre VII du présent contrat, de manière claire et univoque ;
- Lorsque, sous réserve de la limite d'une modification supérieure à 50 % du montant du contrat de concession initial, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial ;
- Lorsque, sous réserve de la limite d'une modification supérieure à 50 % du montant du contrat de concession initial, la modification est rendue nécessaire par des circonstances que le CONCÉDANT diligent ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau CONCESSIONNAIRE se substitue à celui auquel le CONCÉDANT a initialement attribué le contrat, dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial ;
- Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. Dans le cadre du présent contrat, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
 - Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par voie réglementaire (5 225 000,00 € HT à la date de signature des présentes) et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées précédemment sont remplies.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, les limites de 50 % mentionnées ci-dessus s'appliquent au montant de chaque modification.

Lorsque plusieurs modifications successives d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée mentionné ci-dessus et à 10 % du montant du contrat de concession initial sont effectuées, le CONCÉDANT prend en compte leur montant cumulé.

Pour le calcul du montant des modifications mentionnées ci-dessus, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation.

Article 38. Révision du prix de l'eau et de son indexation.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

- 1) En cas de variation de plus de 20 % entre les volumes vendus aux abonnés, selon la moyenne des trois dernières années, et le volume comptabilisé de référence, qui est de 5 950 000 m³ ;
- 2) En cas de variation de plus de 10% du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 53 750 abonnés ;
- 3) quand le coefficient d'indexation K_1 défini à l'Article 32, a varié de plus de 25 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire ;
- 4) En cas de révision du périmètre de concession ;
- 5) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement ;

- 6) En cas de modification substantielle et durable des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de station de surpression ou de production ou encore de modification des procédés de traitement employés ;
- 7) Quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes et redevances spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant versé lors de l'année d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public ; cette clause peut amener à révision à compter de la deuxième année contractuelle ;
- 8) Au cas où le montant annuel effectivement réalisé des travaux concessifs est supérieur ou inférieur dans une proportion de 10% par rapport au montant inscrit dans le plan pluriannuel d'investissement figurant en Annexe n°2 ;
- 9) En cas de changement de la législation et/ou de la réglementation affectant la structure tarifaire ou entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du contrat ;
- 10) En cas de décision du CONCÉDANT relative à une modification de la structure tarifaire ou à la création de nouveaux tarifs et en cas de modification du règlement de service ;
- 11) En cas de modification ou de substitution d'un index de variation des prix et en cas de disparition de l'index initial ; dans ce cas les principes à mettre en œuvre sont les suivants :
 - Il n'est pas nécessaire de modifier le contrat par voie d'avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'INSEE quand la série correspondante est unique : l'information des parties suffit ;
 - En revanche, quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante doit faire l'objet d'un avenant sauf si, en raison de l'objet même du contrat, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié ;
 - Si l'objet du contrat justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, un avenant est également nécessaire ;
- 12) En cas de variation de plus ou moins 10% pendant deux (2) années consécutives du taux d'impayés par rapport au taux de référence, qui est fixé à 2% ;
- 13) Après cinq (5) années d'exercice des conditions initiales ou révisées.

Article 39. Révision du prix et de la formule de variation des travaux, neufs et d'entretien.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

Article 40. Procédure de révision.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Le réexamen de la rémunération du CONCESSIONNAIRE est initié par la remise, à l'initiative du CONCÉDANT ou du CONCESSIONNAIRE, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le CONCESSIONNAIRE met à la disposition du CONCÉDANT, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En tout état de cause, les modifications du contrat de concession initial s'effectuent par voie d'avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT.

Article 41. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par le CONCÉDANT, d'une personne désignée par le CONCESSIONNAIRE et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal administratif du ressort du CONCÉDANT. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la CONCÉDANT et du CONCESSIONNAIRE de façon à parvenir à un accord. Le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal administratif compétent.

CHAPITRE VIII - Régime fiscal

Article 42. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Le prix de base visé à l'Article 31 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'Article 38 ci-dessus.

CHAPITRE IX - Sanctions et contentieux

Article 43. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le CONCESSIONNAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit du CONCÉDANT par son représentant, après avoir entendu les représentants du CONCESSIONNAIRE le cas échéant, après mise en demeure de transmettre les informations nécessaires restée sans effet pendant 15 jours.

Pour l'ensemble des manquements mentionnés ci-après, la période de manquement débute lorsque la faute ou défaut aura été constaté et signalé par tous moyens par le CONCÉDANT et prendra fin lorsque le CONCESSIONNAIRE aura fait constater la remise en ordre.

Dans tous les cas de figures, un titre de recettes est émis par le CONCÉDANT auprès du CONCESSIONNAIRE pour percevoir le montant des pénalités applicables. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours calendaires pour en régler le montant à compter de la réception par lui du titre de recettes.

43.1) Retard de versement par le Concessionnaire

La pénalité est calculée par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

43.2) Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel

En cas de retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité de service ou du rapport annuel du CONCESSIONNAIRE, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Cette pénalité sera appliquée dans les mêmes conditions en cas d'insuffisance du contenu des documents à produire, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.

43.3) Retard de fourniture des autres documents prévus au contrat

En cas de retard de fourniture d'un autre document que ceux mentionnés à l'article précédent, le CONCESSIONNAIRE sera redevable d'une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Cette pénalité sera appliquée dans les mêmes conditions en cas d'insuffisance du contenu des documents à produire, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet.

43.4) Interruption générale fautive de la distribution

En cas d'interruption générale de la distribution consécutive à une faute du CONCESSIONNAIRE, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 0,50 euro par abonné et par heure d'interruption.

43.5) Interruption partielle fautive de la distribution

En cas d'interruption partielle de la distribution, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du CONCESSIONNAIRE, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 0,50 euro par abonné et par heure d'interruption.

43.6) Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité

En cas de distribution d'eau non conforme aux limites de qualité, le CONCESSIONNAIRE sera redevable d'une pénalité de 0,25 euro par abonné et par jour de non-conformité lorsque cette non-conformité est consécutive à l'un des cas suivants :

- défaut de nettoyage de réservoir,
- défaut de purge de réseau après remise en eau,
- défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- défaut d'entretien des captages,
- mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement).

43.7) Non-respect de l'indice linéaire de pertes

En cas de non-respect de l'indice linéaire de pertes (ILP), tel que défini dans l'Annexe n°1 du présent contrat, en moyenne sur une durée cumulée de trois (3) ans, le CONCESSIONNAIRE sera redevable d'une pénalité calculée ainsi :

$$= (ILP \text{ réel moyen}/3 \text{ ans} - ILP \text{ contractuel}) \times \text{longueur du réseau de distribution} \times 365 \text{ j} \times P \times 25\%$$

Où **P** correspond à la part proportionnelle du prix de l'eau définie à l'Article 31.

Cette pénalité, appliquée annuellement, ne sera effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

43.8) Non-respect des engagements de performance

En cas de non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance et sur le taux d'impayés, fixé à 2% maximum, le CONCESSIONNAIRE sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 500 €.

Article 44. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou quand le service n'est exécuté que partiellement, le CONCÉDANT peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du CONCESSIONNAIRE pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

Le CONCÉDANT prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le CONCESSIONNAIRE n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le CONCESSIONNAIRE est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 45. Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du CONCESSIONNAIRE d'une particulière gravité, le CONCÉDANT peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le CONCESSIONNAIRE ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat ;
- Le CONCESSIONNAIRE ne met pas la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat ;
- La distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée par faute du CONCESSIONNAIRE.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par le CONCÉDANT.

Les suites de la déchéance sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Article 46. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT au sujet du présent contrat ainsi que les contentieux éventuels sont soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Préalablement à cette instance contentieuse et en application des articles L.213-1 et suivants du Code de justice administrative, les contestations pourront être portées par la partie diligente devant le tribunal administratif qui exercera une mission de médiation qui sera effectuée, soit par une formation collégiale, soit, de préférence par un magistrat intervenant seul.

Article 47. Election de domicile.

Les parties font élection de domicile aux coordonnées figurant en page 2 du présent contrat.

Toute notification doit être effectuée à ces coordonnées.

CHAPITRE X - Fin de la concession

Article 48. Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du CONCESSIONNAIRE prononcée par le CONCÉDANT ;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la CONCÉDANT sans préjudice des indemnités dues au CONCESSIONNAIRE.

Dans ce dernier cas, le CONCESSIONNAIRE est indemnisé du préjudice subi. L'indemnisation sera calculée :

- Sur la base des investissements réalisés par le CONCESSIONNAIRE pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable),
- Sur le manque à gagner jusqu'à la fin du contrat calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé.

Les travaux rendus nécessaires par l'état des ouvrages remis par le CONCESSIONNAIRE au CONCÉDANT seront déduits de l'indemnité de résiliation.

Article 49. Sort des biens à l'achèvement du contrat

A l'expiration du présent contrat de concession, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de remettre au CONCÉDANT, en état normal d'entretien, tous les biens (meubles, immeubles, matériels et immatériels) mis à sa disposition, tels que précisés en Annexe n°4 du présent contrat.

Cette remise est faite à titre gratuit.

Les biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, créés ou acquis par le CONCESSIONNAIRE et financés par lui dans le cadre du contrat de concession, constituant des biens de retour au sens de l'Article 57.1) des présentes, font partie *ab initio* du patrimoine du CONCÉDANT et devront être retournés à celui-ci à la fin de la présente concession.

Le retour de ces biens se fera à titre gratuit sauf dans le cas où, au regard de leur durée normale d'amortissement, les biens ne peuvent être amortis sur la durée du contrat ou celle restant à courir.

Dans cette éventualité, le CONCESSIONNAIRE aura droit à une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Dans tous les cas, la valeur de cession d'un bien est au plus égale à sa valeur nette comptable en fin de concession, diminuée des subventions non amorties.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal.

A l'expiration de la présente concession et quelles qu'en soient les causes, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de remettre à ses frais dans leur état primitif les dépendances de la concession sur lesquelles auront été installés tout bien meuble ou immeuble classé comme bien propre, tel que défini à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes, ou tout bien meuble ou immeuble non repris par le CONCÉDANT dans les conditions définies à l'article suivant.

Article 50. Reprise des biens.

A l'issue de la concession, le CONCÉDANT pourra décider de conserver ou d'acquérir, à titre gracieux ou moyennant un prix, les biens utiles à l'exploitation financés par le CONCESSIONNAIRE,

constituant des biens de reprise au sens de l'Article 57.2) du présent contrat.

Il aura notamment la faculté de racheter le stock et les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert sur la base de la valeur initiale diminuée de l'amortissement déjà réalisé et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

S'il y a lieu, ces montants seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 51. Remise des documents

51.1) 18 mois avant la fin du contrat

Dix-huit (18) mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que le CONCÉDANT a prononcé la déchéance du contrat, le CONCESSIONNAIRE doit fournir au CONCÉDANT un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- le cas échéant, la base de données du SIG ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice hygiène et sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, etc.) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, etc.) et contrats en cours (électricité, téléphonie, prestations de services, etc.) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis au CONCÉDANT en fin de contrat.

Pour les deux derniers exercices :

- montant détaillé de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) / Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) afférente au service ;
- frais d'énergie électrique détaillés par comptage ;
- factures d'achats d'eau ;
- frais d'analyses réglementaires.

51.2) Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues à l'article précédent doivent faire l'objet, par le CONCESSIONNAIRE, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

51.3) 8 jours après la fin du contrat

Le CONCESSIONNAIRE remet au CONCÉDANT, huit (8) jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

51.4) Ultérieurement

Le rapport du CONCESSIONNAIRE et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 52. Solde des comptes

52.1) Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le CONCESSIONNAIRE sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un *pro rata temporis* sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le CONCESSIONNAIRE demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le CONCESSIONNAIRE reste également seul responsable vis-à-vis du CONCÉDANT, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le CONCÉDANT s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le CONCESSIONNAIRE des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le CONCESSIONNAIRE s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

52.2) Obligation de renouvellement

Dans l'hypothèse où le CONCESSIONNAIRE n'a pas exécuté tout ou partie de ses obligations de renouvellement, il est fait application des stipulations de l'Article 36 relatives à la remise au CONCÉDANT du solde du compte de renouvellement en fin de contrat.

Les montants correspondants sont payés par le CONCESSIONNAIRE un (1) mois après l'émission d'un titre de recette par le CONCÉDANT.

Article 53. Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le CONCÉDANT

peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par le CONCÉDANT.

Le CONCÉDANT s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le CONCESSIONNAIRE.

Article 54. Personnel du Concessionnaire.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Article 55. Cession du contrat.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de CONCESSIONNAIRE ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent contrat.

Article 56. Continuité du service en fin de concession

Le CONCÉDANT a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le CONCESSIONNAIRE, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le CONCESSIONNAIRE.

D'une manière générale, le CONCÉDANT peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Le CONCÉDANT réunit les représentants du CONCESSIONNAIRE ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au CONCESSIONNAIRE d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service. Le CONCESSIONNAIRE accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période d'un mois.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Le CONCÉDANT ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du CONCESSIONNAIRE à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le CONCESSIONNAIRE et les réclamations des abonnés.

DEUXIEME PARTIE Dispositions techniques.

CHAPITRE XI - Définition du service.

Article 57. Définitions des biens

57.1) Biens du Concédant

Au titre des présentes, constituent des biens du CONCÉDANT :

- **Les biens mis à disposition** par le CONCÉDANT au CONCESSIONNAIRE au titre de la présente concession en début ou en cours de contrat.
- **Les biens de retour**, lesquels sont définis comme suit :
Constituent des biens de retour, les biens meubles ou immeubles, matériels et immatériels, créés ou acquis par le CONCESSIONNAIRE, financés par lui dans le cadre du contrat de concession, qui sont ou ont été nécessaires au fonctionnement du service concédé à un moment quelconque de l'exécution de la convention.

A l'issue du contrat de concession, ces biens de retour, sont remis gratuitement au CONCÉDANT sauf dans le cas où la durée de la convention ou celle restant à courir est inférieure à la durée normale d'amortissement des biens.

Dans cette éventualité, le CONCESSIONNAIRE a le droit d'être indemnisé de la valeur non amortie du bien non amorti au terme du contrat dans les conditions fixées par l'Article 49 al.2 du présent contrat de concession.

57.2) Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens meubles, immeubles, matériels et immatériels, créés ou acquis par le CONCESSIONNAIRE et financés par lui dans le cadre du contrat de concession, qui peuvent être utiles au service concédé mais ne sont pas nécessaires pour en assurer la continuité.

La liste des biens concernés figure dans l'inventaire, objet de l'Annexe n°4 aux présentes.

Ces biens appartiennent au CONCESSIONNAIRE tant que le CONCÉDANT n'a pas usé de son droit de reprise.

En fin de concession, le CONCÉDANT pourra décider de conserver ces biens sans que le CONCESSIONNAIRE ne puisse s'y opposer. Dans cette éventualité, la reprise de ces biens s'effectuera selon les modalités prévues à l'Article 50 du présent contrat de concession.

57.3) Biens propres

Les biens propres englobent l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels et immatériels acquis par le CONCESSIONNAIRE pour faciliter le bon accomplissement de ses missions, sans que ceux-ci puissent pour autant être regardés comme nécessaires à sa poursuite du service concédé à la date d'expiration du contrat.

Les biens appartiennent en pleine propriété au CONCESSIONNAIRE durant toute la durée de la concession et lui reviennent naturellement en fin de contrat.

Par conséquent, les biens propres peuvent être librement conservés par le CONCESSIONNAIRE sans que le CONCÉDANT puisse en revendiquer l'appropriation.

Toutefois, sur la base d'un commun accord, il est loisible au CONCESSIONNAIRE et au CONCÉDANT de décider de la cession de ces biens propres à l'échéance du présent contrat de concession.

Article 58. Inventaire des biens confiés au Concessionnaire.

58.1) Contenu et établissement de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé, afin d'en suivre l'état et les évolutions.

A la date d'effet du présent contrat, le CONCÉDANT remet au CONCESSIONNAIRE l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant le service concédé, figurant à l'inventaire initial en Annexe n°4 au présent contrat. Cet inventaire est provisoire.

Dans un délai de douze (12) mois après la date de prise d'effet du contrat, un état des lieux constaté et validé contradictoirement entre le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE sera établi.

Cet état des lieux indiquera la localisation, la description, la date d'acquisition ou de réalisation des biens, leur état et leur aptitude au fonctionnement. Il distingue les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres selon les principes mentionnés à l'Article 57 et l'Annexe n°4.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge, pour autant qu'elle soit connue.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par diamètre et par année ou période de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

L'état des lieux est accompagné des plans des réseaux et d'un descriptif des ouvrages, des équipements et installations au regard des obligations réglementaires déclaratives et d'autorisation, notamment des dispositions du Code de l'environnement (réglementation ICPE, etc.).

L'état des lieux, signé par les parties, une fois finalisé, est substitué à l'inventaire initial et constituera l'Annexe n°4 au présent contrat.

58.2) Mise à jour

Le CONCESSIONNAIRE tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service.

La mise à jour prend en compte :

- La liste des ouvrages, équipements et installations exploités par le CONCESSIONNAIRE, avec une description de chacun d'eux, les évolutions significatives, leur localisation, date de mise en service et durée de vie estimée,
- Les nouveaux ouvrages, équipements et installations réalisés par le CONCESSIONNAIRE, en précisant leur valeur initiale et date de mise en service,
- La liste complète des ouvrages, équipements et installations renouvelés, avec description sommaire, localisation, date de mise en service, durée de vie estimée et montant du renouvellement,

- Les ouvrages, équipements et installations abandonnés, mis hors service ou démontés.

L'inventaire distingue les biens par catégorie d'ouvrages (génie civil, canalisations, branchements, compteurs, locaux, etc.).

La mise à jour de l'inventaire est réalisée une fois par an par le CONCESSIONNAIRE qui en transmet copie en annexe du rapport annuel et à chaque demande du CONCÉDANT.

58.3) Plans des réseaux et ouvrages du service concédé

Le CONCESSIONNAIRE tient à jour les plans du réseau de distribution d'eau potable sous format électronique compatible avec le système d'information géographique (SIG) du CONCÉDANT, en indiquant notamment les adjonctions et suppressions, ou les incidents notables. Il établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service.

Ces plans et plus généralement le SIG appartiennent au CONCÉDANT, qui dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit, et lui reviennent gratuitement à la fin du contrat sur support papier ou sur support informatique. Le CONCESSIONNAIRE doit demander l'accord du CONCÉDANT chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

Guichet unique :

Conformément aux dispositions des articles R.554-7 et suivants du Code de l'environnement, le CONCESSIONNAIRE procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L.554-2 du Code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsque, annuellement, le CONCESSIONNAIRE procède à la déclaration prévue à l'article R.554-10 du Code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision est, au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (NOR : DEVP1116359A) :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R.554-23 du Code de l'environnement.

Article 59. Documents et données

A la date de prise d'effet des présentes, le CONCÉDANT transmet au CONCESSIONNAIRE tous les plans et documents en sa possession intéressant les ouvrages, équipements et installations concédés.

Le CONCÉDANT remet également au CONCESSIONNAIRE le fichier des abonnés du service, qui est sa propriété, et qui est conservé et remis à jours pendant toute la durée du contrat par le CONCESSIONNAIRE.

Le fichier doit être utilisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le CONCESSIONNAIRE mettant en œuvre les démarches éventuellement nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le contenu des documents et, en particulier, du fichier des abonnés, remis au CONCESSIONNAIRE fait l'objet de l'Annexe n°4.

59.1) Système d'information géographique

A la date d'effet du présent contrat, le CONCÉDANT remet au CONCESSIONNAIRE :

- Tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés.
- Le fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO])

Sur cette base, le CONCESSIONNAIRE produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service (plan en coordonnées Lambert 93).

Le SIG est mis à jour par le CONCESSIONNAIRE à chaque modification des ouvrages ou adjonction de nouveaux ouvrages. Il le complète par l'indication des incidents constatés sur chaque tronçon de réseau pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de l'intervention sont intégrées dans la base de données.

Le CONCESSIONNAIRE tient le SIG à la disposition du CONCÉDANT et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage du CONCÉDANT, celui-ci remet au CONCESSIONNAIRE, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés. Le CONCESSIONNAIRE en assure la conservation.

Le CONCESSIONNAIRE tient constamment à jour le SIG ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels.

Le CONCESSIONNAIRE les complète au fur et à mesure des interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements. Le CONCESSIONNAIRE conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Le CONCÉDANT dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le CONCESSIONNAIRE doit demander l'accord du CONCÉDANT chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

a. Format des fichiers cartographiques

Le format de transmission est le format standard DWG, ou DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou logiciel supplétif), ou SHP (format Shape d'ESRI™) à la date de signature du contrat.

Les données seront obligatoirement géoréférencées dans le système de projection Lambert 93 (RGF 93 ou autre format interopérable) conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000.

b. Précision des levés topographiques

De façon générale, les informations contenues dans le SIG devront tendre vers la classe de précision A, conformément à la loi anti endommagement (arrêté du 15 février 2012).

Les points de levé topographique sur les travaux neufs devront être connus en planimétrie (x ; y) et altimétrie (z) conformément à l'arrêté du 16 septembre 2003. Le levé doit être effectué en

précision centimétrique. L'écart doit être inférieur à 5 centimètres.

Les plans feront apparaître la canalisation principale ainsi que l'ensemble des éléments affleurants (bouches à clé, vannes, ventouses, purges et tout autre ouvrage/équipement particulier du réseau) et des pièces de raccordement (coudes, tés, etc.), l'ensemble étant géoréférencé selon une précision centimétrique.

c. Cotations

Les cotations doivent être positionnées entre un accessoire du réseau et un repère stable.

Ces cotations sont au moins de deux (2) par accessoire et leur positionnement et leur taille assurent une bonne lisibilité du plan pour un usage papier ou informatique.

Dans le cadre d'un tronçon de réseau d'une longueur supérieur à vingt (20) mètres et dépourvu d'accessoires remarquables à coter, une cotation sera apposée à chaque changement de direction et à intervalle régulier tous les 20 mètres si le tracé est rectiligne.

d. Structure des informations

Les données associées à ces plans (nom des objets, type, diamètre, nature, année de pose, profondeur de pose, etc.) seront directement contenues dans le fichier géographique.

Les informations seront structurées sous la forme de couches géographiques.

Le réseau respectera la topologie : un tronçon du réseau est compris entre deux objets (nœuds) de ce réseau, et s'arrêtera à chaque changement de nature (exemple : diamètre et matériau), et à chaque intersection.

e. Informations attributaires

Les informations de cartographie dans un format SIG sont rattachées aux spécificités techniques de chaque objet.

f. Contrôles

La vérification des documents numériques est assurée par le CONCÉDANT. Ce contrôle porte, en particulier, sur :

- la structuration géométrique en couche,
- le descriptif des attributs,
- le géo référencement,
- la précision centimétrique,
- la lisibilité des plans papiers.

g. Fin de contrat

Il sera fait application des termes de l'Article 49 du présent contrat relatif à la remise des documents en fin de contrat.

59.2) Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers autorisés par le CONCÉDANT, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;

- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

59.3) Descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution

En application des dispositions des articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales, le CONCESSIONNAIRE réalise un descriptif détaillé des ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Pour les ouvrages de production, de stockage et de pompage, le descriptif détaillé comprendra :

- La fiche descriptive de chaque ouvrage (en .xls ou .doc),
- Le listing des équipements (.xls),
- Le manuel de fonctionnement ou notice d'exploitation, manuel d'auto-surveillance le cas échéant,
- Les synoptiques de fonctionnement, *Process and instrumentation diagram (P&ID)*, schémas électriques,
- Les courbes des pompes et des surpresseurs,
- Les informations dimensionnelles des ouvrages (volumes, dimensions, cotes altimétriques, etc.).

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année par le CONCESSIONNAIRE en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R.554-34 du Code de l'environnement.

Dans le cas où le niveau de rendement défini par l'article D.213-48-14-1 du Code de l'environnement n'est pas atteint, la mise à jour annuelle indique les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distribution ainsi que les réparations effectuées.

Le CONCESSIONNAIRE s'appuiera autant que nécessaire sur le système d'information géographique mis en place pour l'établissement et la mise à jour de ce descriptif détaillé, en coordination avec le CONCÉDANT.

Le descriptif initial sera remis au plus tard deux (2) ans après la date de signature du présent contrat.

59.4) Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété du CONCÉDANT.

A la date d'effet du présent contrat, le CONCÉDANT remet au CONCESSIONNAIRE le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné et nombre d'abonnements par abonné,
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné.
Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).

- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs,
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007 (NOR : INDI0700368A), date de pose du compteur,
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,
- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre,
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP,
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service assainissement).

Pendant la durée du contrat, le CONCESSIONNAIRE conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique au CONCÉDANT sur sa demande.

59.5) Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le CONCESSIONNAIRE, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Chaque compte comporte au moins le détail des factures et des encaissements.

Le CONCESSIONNAIRE conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le CONCESSIONNAIRE procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le CONCESSIONNAIRE émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le CONCESSIONNAIRE verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnements qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition du CONCÉDANT. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

59.6) Documents d'exploitation et de maintenance

Le CONCESSIONNAIRE doit tenir à jour les documents d'exploitation et de maintenance et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations du CONCÉDANT,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,

- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle ou de vérification réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, etc.)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions.

59.7) Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par le CONCÉDANT au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations du CONCÉDANT,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les données enregistrées par le système de radio relève et télé relève le cas échéant

Le CONCESSIONNAIRE doit tenir ces données à la disposition du CONCÉDANT sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

La fréquence des mesures (paramètres physico-chimiques, niveaux, pressions, débits) s'effectuera au pas de temps adapté et déterminé par le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit tenir ces données à la disposition du CONCÉDANT sur toute la durée du contrat en mettant à disposition les données brutes (fichiers .xls ou .csv) et les données retravaillées (courbes, synthèses). Ces éléments seront collectés dans une base de données et l'historique ainsi créé, sera accessible en permanence par le CONCÉDANT.

59.8) Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai d'1 an à compter de la date d'effet du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE établit et propose au CONCÉDANT la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

a. Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le CONCESSIONNAIRE recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre,
- Matériau,
- Longueur,
- Année de pose.

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

b. Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le CONCESSIONNAIRE tient à jour une base de données historisée.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné,
- Date,
- Localisation,
- Type de la défaillance,
- Cause de la défaillance,
- Fait générateur de l'intervention,
- Traitement de la défaillance et moyens mis en œuvre pour résoudre ladite défaillance,
- Éléments remarquables.

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

c. Tenue à jour de la base de données et des plans

Le CONCESSIONNAIRE met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau, aux ouvrages et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances.

59.9) Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Une modélisation hydraulique du réseau sur la base des plans SIG et de la base de données « abonnés » a déjà été réalisée par les exploitants précédents sur le périmètre du présent contrat de concession.

Une mise à jour de cette modélisation sera faite au minimum chaque année et fournie au CONCÉDANT à sa demande.

Lorsque le CONCESSIONNAIRE en constate la nécessité et au plus tard dans les dix (10) ans à compter de la prise d'effet du contrat, il mettra en œuvre une campagne de mesures des débits et pressions sur le réseau public afin de recalibrer le modèle.

Par ailleurs, une réflexion sur la modélisation « qualité / temps de séjour » sera conduite par le CONCESSIONNAIRE conformément aux prescriptions et attentes des autorités de contrôle (ARS).

Article 60. Remise des installations en début du contrat.

Le CONCÉDANT remettra au CONCESSIONNAIRE l'ensemble des installations constituant le service. Le CONCESSIONNAIRE les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Il reconnaît également avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

Article 61. Remise en cours de contrat des installations neuves.

61.1) Remise de biens

Le CONCESSIONNAIRE est pleinement associé, à toutes les étapes de conception et de réalisation, à la conduite des opérations de construction et de réhabilitation des ouvrages structurants dont le CONCÉDANT assure la maîtrise d'ouvrage.

Le CONCESSIONNAIRE doit assister aux opérations de réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal contradictoire établi en présence de l'entreprise de travaux et du CONCÉDANT. Sa présence est obligatoire.

Le CONCÉDANT remet les biens au CONCESSIONNAIRE après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au CONCESSIONNAIRE du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le CONCESSIONNAIRE prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé au CONCÉDANT les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le CONCESSIONNAIRE ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le CONCESSIONNAIRE, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé et en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le CONCESSIONNAIRE est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du CONCÉDANT, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le CONCESSIONNAIRE doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le CONCESSIONNAIRE à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le CONCÉDANT.

61.2) Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le CONCESSIONNAIRE met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service.

Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise de travaux, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Le CONCESSIONNAIRE fera une comparaison des coûts d'exploitation entre l'ancienne installation et la nouvelle afin de mettre en œuvre les prescriptions de l'Article 38.

Article 62. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision du CONCÉDANT, notifiée au CONCESSIONNAIRE, à l'exception des canalisations.

Article 63. Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par le CONCÉDANT des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le CONCESSIONNAIRE peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 64. Conditions particulières

64.1) Exportation d'eau.

Le CONCESSIONNAIRE pourra être autorisé à utiliser les ouvrages affectés au présent contrat pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la concession.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages du CONCÉDANT par le CONCESSIONNAIRE donne lieu à une rémunération prenant en compte la charge supplémentaire que fait peser sur les ouvrages leur utilisation par le CONCESSIONNAIRE. Les conditions de l'exportation d'eau et sa rémunération sont fixées par voie de convention entre le CONCÉDANT et les consommateurs situés en dehors du périmètre de la concession.

64.2) Importation d'eau.

Pour les besoins du service et après accord du CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE pourra acheter à ses frais de l'eau à des tiers dans des conditions identiques à celles mentionnées à l'article précédent.

64.3) Transit d'eau.

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par décision de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT qui en informe le CONCESSIONNAIRE. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau

du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les conditions de ce transit d'eau et sa rémunération sont fixées par voie de convention entre le CONCÉDANT et les services publics concernés.

CHAPITRE XII – Exploitation.

Article 65. Application du Code de la santé publique.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu, dans le cadre de l'exploitation du service objet du présent contrat et conformément au Code de la santé publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et le communiquer au CONCÉDANT lors de la remise du rapport annuel ;

Lorsque la production ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par le CONCESSIONNAIRE en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;

- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs ;
- Respecter les prescriptions du Code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le CONCESSIONNAIRE est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires au CONCÉDANT pour exercer ses prérogatives.

Le CONCESSIONNAIRE transmet chaque année au CONCÉDANT, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du Code de la santé publique.

Article 66. Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Dans le périmètre de protection immédiate, le CONCESSIONNAIRE veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau s'il existe. Il informe immédiatement le CONCÉDANT et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 67. Ouvrages de production et d'adduction.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat et de l'importation éventuelle dans les conditions fixées à l'Article 64.2).

Le CONCESSIONNAIRE est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets (notamment les boues issues du traitement des eaux), il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 68. Provenance de l'eau.

L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage suivants définis dans l'inventaire figurant en Annexe n°4 et des importations d'eau mentionnées dans l'Annexe n°6.

Article 69. Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le CONCESSIONNAIRE doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents liés au programme réglementaire fixé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au programme d'autocontrôle est à la charge du CONCESSIONNAIRE y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le CONCESSIONNAIRE.

Pour assurer constamment cette qualité, le CONCESSIONNAIRE utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au CONCESSIONNAIRE, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et à ses frais.

Le CONCESSIONNAIRE tient à la disposition du Préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le CONCESSIONNAIRE est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement le CONCÉDANT et le Préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au CONCÉDANT et au Préfet ;
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où le CONCÉDANT aurait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité ;
- de préparer un plan de prévention des risques pour garantir la qualité de l'eau.

Si ces installations devenaient insuffisantes, notamment en raison de modification dans la composition chimique, physique ou micro biologique de l'eau, ou au regard des réglementations qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le CONCESSIONNAIRE devra en avvertir dans les meilleurs délais le CONCÉDANT par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Les travaux seront réalisés soit par le CONCÉDANT sur proposition écrite du CONCESSIONNAIRE, soit par le CONCESSIONNAIRE, selon la nature des travaux.

La non-réalisation dans les meilleurs délais par le CONCÉDANT des actions préconisées par le CONCESSIONNAIRE quant à l'amélioration des installations susvisées dégage ce dernier de toute responsabilité quant aux conséquences d'un sinistre qui serait généré par cette carence.

Le CONCESSIONNAIRE assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale, marquée par l'intégration au domaine concédé des ouvrages ou compléments d'ouvrages nécessaires.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le CONCESSIONNAIRE, aux frais du CONCÉDANT, après autorisation expresse.

A défaut, le CONCÉDANT pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'accepter l'utilisation, à ses frais, de toutes ressources complémentaires en eau ;
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible, l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du CONCESSIONNAIRE, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du CONCESSIONNAIRE.

Article 70. Quantité - pression.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins en quantité et/ou en pression, les travaux sont réalisés par le CONCESSIONNAIRE s'ils répondent aux critères définis à l'Article 21.

Dans le cas contraire (installation de surpresseurs ou stations de reprise), le CONCESSIONNAIRE devra présenter dans les meilleurs délais au CONCÉDANT, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Ces travaux pourront ainsi être réalisés par le CONCÉDANT ou intégrés aux travaux concessifs par voie d'avenant dans les conditions définies à l'Article 38 du présent contrat.

70.1) Quantité

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

70.2) Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la santé publique. La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera celle résultant de la conception technique du réseau.

Le CONCESSIONNAIRE doit fournir, en exploitation normale, une pression dans les conduites publiques supérieure ou égale à 20 mètres de hauteur d'eau (2,0 bars), sauf cas particulier lié à la conception technique du réseau.

Dans le cas d'installations existantes présentant une pression de service jugée trop importante par

l'abonné, celui-ci prendra en charge les frais d'installation d'un réducteur de pression sur ses installations privatives.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE doit informer les abonnés de tout changement structurel susceptible de modifier de façon significative la pression de service habituelle et prend à sa charge, le cas échéant, les travaux nécessaires pour assurer une pression de service dans les conduites publiques comprise entre 30 et 50 mètres de hauteur d'eau (3,0 à 5,0 bars).

70.3) Cas particulier des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le CONCESSIONNAIRE respectera les obligations liées à la qualité, quantité et à la pression de l'eau dans les conduites publiques ; toutefois, il ne peut être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations intérieures collectives appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Article 71. Branchements

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du CONCESSIONNAIRE.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le réducteur de pression, s'il est situé avant compteur,
- le compteur, non-compris son joint aval.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble, non-compris son joint aval.

Le CONCESSIONNAIRE est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- le remplacement, en cas de nécessité, des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement, s'ils sont placés avant compteur ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés.

Les travaux de pose de branchement et de raccordement font l'objet d'une exclusivité du

CONCESSIONNAIRE ainsi que l'instruction du dossier conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat. Les remblaiements respecteront les normes et usages en matière de terrassement.

Article 72. Compteurs

72.1) Compteurs des abonnés

a. Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie relevant du domaine public.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les nouveaux compteurs installés au titre de nouveaux branchements ou du renouvellement de compteurs existants, devront être compatibles pour être équipés d'une tête émettrice ou d'un module radio.

Les compteurs sont la propriété du CONCÉDANT.

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le CONCESSIONNAIRE est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. A ce titre, il respecte la réglementation s'imposant à lui. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

b. Vérification des compteurs

Le CONCESSIONNAIRE procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le CONCESSIONNAIRE tient régulièrement à jour le carnet métrologique conformément à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du CONCESSIONNAIRE à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

c. Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le CONCESSIONNAIRE dans un délai d'un mois après constatation du fait générateur du remplacement :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité

avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du CONCESSIONNAIRE, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le CONCESSIONNAIRE peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat, qui sera actualisé conformément aux dispositions de l'Article 35.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Le CONCESSIONNAIRE peut réclamer à l'abonné une indemnité calculée par application des prix du bordereau figurant en annexe du présent contrat dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le CONCESSIONNAIRE des précautions à prendre avant la période de gel.

72.2) Compteurs généraux

a. Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Ces compteurs sont la propriété du CONCÉDANT.

b. Relevé des compteurs généraux

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois et consignés dans un carnet de relevés ou fichier informatique d'accès libre par le CONCÉDANT et/ou transmis sur sa demande.

Ces données doivent être archivées, et tenues à jour dans une base de données (fichiers .xls ou .csv) accessible en permanence par le CONCÉDANT.

c. Remplacement

Les compteurs de production (entrée et sortie d'usine de production) sont obligatoirement remplacés par le CONCESSIONNAIRE après constatation du fait générateur du remplacement :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur et notamment les obligations de vérifications périodiques des débitmètres électromagnétiques, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- lorsque les compteurs mécaniques de production doivent être remplacés selon les mêmes conditions que celles applicables aux compteurs abonnés supérieurs à 40 mm telles que

définies à l'Article 72.1).

- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage.

Les autres compteurs généraux sont remplacés ou réparés lorsqu'il est constaté qu'ils ne fonctionnent plus.

72.3) Compteurs d'achat et de vente en gros

Les relevés des compteurs d'achat et de vente en gros aux collectivités sont fournis mensuellement au CONCÉDANT sous format Excel.

Les compteurs d'achat sont la propriété des collectivités qui fournissent l'eau au service et sont gérés et remplacés par leur soin.

Les compteurs de vente sont la propriété du CONCÉDANT et sont gérés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que celles applicables aux compteurs abonnés mentionnés plus haut.

Article 73. Contrôle des installations intérieures

Le CONCESSIONNAIRE assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés au CONCÉDANT et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les douze (12) mois qui suivent le moment où le CONCESSIONNAIRE a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq (5) ans.

Article 74. Lutte contre l'incendie.

74.1) Principes généraux

Le CONCESSIONNAIRE livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le personnel du CONCESSIONNAIRE qualifié et disponible sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer toute manœuvre sur le réseau public lors d'incendies ou d'exercices.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues d'accord entre le CONCESSIONNAIRE et le CONCÉDANT.

Des accords, spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

74.2) Prises d'incendie

a. Appareils d'incendie installés sur la voirie publique

Dans le cadre de sa responsabilité en matière de lutte contre l'incendie, chaque commune comprise dans le périmètre de la présente concession doit veiller au maintien en condition opérationnelle de son parc de bouches et poteaux d'incendie publics.

Les prises d'incendie publiques (bouches et poteaux d'incendie) seront installées et entretenues, aux frais de chaque commune, par le CONCESSIONNAIRE, dans les conditions prévues à l'Article 82.

A cet effet, un protocole d'entretien, dont le modèle type figure à l'Annexe n°8 du présent contrat de concession, peut être conclu entre la commune et le CONCESSIONNAIRE pour permettre d'assurer un certain nombre de prestations pour l'entretien et le renouvellement des appareils.

Leurs branchements seront installés dans les mêmes conditions, aux frais de la commune ou du demandeur. Ils seront entretenus, pour la partie comprise entre la prise sur la conduite publique et la bride de raccordement avec l'appareil desservi, par le CONCESSIONNAIRE, les frais correspondants étant imputés au débit des comptes contractuels.

Les regards destinés à l'entretien de l'appareil seront établis et entretenus par la commune et à ses frais. Les travaux d'installation pourront être exécutés par le CONCESSIONNAIRE agissant dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

Le personnel du CONCESSIONNAIRE pourra être sollicité pour des contrôles périodiques (mesures de débit) sous réserve du paiement, par le demandeur, du temps passé, facturé selon le tarif horaire fixé dans l'Annexe n°9.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par le personnel municipal (en cas d'incendie), par les pompiers ou par le personnel du CONCESSIONNAIRE.

b. Appareils d'incendie privés

Les branchements et appareils de défense contre l'incendie privés pourront être installés et entretenus par le CONCESSIONNAIRE aux frais du demandeur selon les conditions prévues par convention spécifique négociée au cas par cas.

En cas d'incendie, le CONCESSIONNAIRE mettra sans indemnité l'eau des conduites à la disposition des abonnés, pour le fonctionnement de leurs services particuliers de secours.

Article 75. Conditions particulières du service.

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

75.1) Arrêts spéciaux

Le service peut être interrompu en cas de raccordement, de renforcement, d'extension ou d'installation de branchements, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

75.2) Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas de réparation nécessaire à la continuité du service et à la sécurité des biens, d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

75.3) Arrêts prolongés

Si, pour une cause quelconque imputable au CONCESSIONNAIRE, un abonné, payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de deux (2) jours, le CONCESSIONNAIRE devra déduire de la facture de l'usager la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'usager a été privé d'eau dans les conditions définies au règlement du service.

Article 76. Insuffisance des installations

Lorsque le CONCESSIONNAIRE constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit une dégradation des ouvrages de traitement, de stockage ou des conduites de transport,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement le CONCÉDANT par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

Le CONCÉDANT s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne se trouve engagée vis à vis du CONCÉDANT et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises au CONCÉDANT en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le CONCESSIONNAIRE assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 77. Situations d'urgence

77.1) Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service concédé avant d'avoir obtenu l'accord du CONCÉDANT, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le CONCESSIONNAIRE informe le CONCÉDANT, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

77.2) Situation de crise

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Il établit un plan de gestion de crise qui sera actualisé chaque année lors du rapport annuel si besoin ou sur demande du CONCÉDANT.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le CONCESSIONNAIRE doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le CONCESSIONNAIRE le prend à sa charge pendant 72 heures ;
- informer sans délai le CONCÉDANT ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le CONCÉDANT et le Préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du CONCÉDANT, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le CONCESSIONNAIRE lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes au CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le CONCESSIONNAIRE peut appeler en garantie le CONCÉDANT quand celui-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Un plan de gestion de crise sera réalisé et fourni au CONCÉDANT dans les conditions définies à l'Article 3.1)c. Il pourra être révisé chaque fois que le CONCÉDANT en fait la demande.

Article 78. Téléalarme - Télésurveillance - Télégestion.

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le CONCESSIONNAIRE, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du CONCESSIONNAIRE. Il doit en avertir le CONCÉDANT et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

En cas de cessation du contrat quelle qu'en soit la raison et à tout moment en cas de demande du CONCÉDANT, le CONCESSIONNAIRE fournit au CONCÉDANT toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du CONCESSIONNAIRE.

Article 79. Radio-relève ou télé-relève des compteurs

Tous les compteurs renouvelés pendant la durée du contrat (compteurs abonnés et généraux) devront permettre l'équipement d'une tête émettrice ou d'un module radio afin de permettre la mise en place ultérieure d'une radio ou télé-relève.

De manière générale, le CONCÉDANT a fait le choix de ne pas déployer la radio ou télé-relève généralisée sur le périmètre de la présente concession.

Pour les abonnés domestiques, le CONCESSIONNAIRE propose une solution permettant de mutualiser les risques financiers liés aux fuites d'eau sur les installations privatives (assurance « fuites »).

Le CONCESSIONNAIRE propose, pour les collectivités publiques, une solution de radio-relève mensuelle associée à une assurance « fuites ».

Pour les autres abonnés non domestiques, le CONCESSIONNAIRE propose une solution de radio-relève mensuelle.

Pour les besoins du service, le CONCESSIONNAIRE pourra installer à ses frais tous équipements de radio ou de télé-relève qu'il juge nécessaire.

Article 80. Expérimentation

Le CONCÉDANT pourra procéder à la réalisation d'expérimentations sur les ouvrages, sous contrôle du CONCESSIONNAIRE.

TROISIEME PARTIE. Dispositions financières et comptables.

CHAPITRE XIII - Application des conditions financières

Article 81. Paiement des sommes dues au Concessionnaire par les usagers.

81.1) Services rendus

Les usagers disposent de quinze (15) jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et prestations effectués pour eux par le CONCESSIONNAIRE.

Dans certains cas, les usagers peuvent bénéficier des solutions de paiement adaptées fixées par le règlement de service figurant en Annexe n°5 du présent contrat.

81.2) Travaux neufs

En ce qui concerne les travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues selon les modalités suivantes :

- Paiement d'un acompte correspondant à 50% du montant toutes taxes comprises (TTC) du devis remis par le CONCESSIONNAIRE ;
- Paiement du solde sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la facture émise par le CONCESSIONNAIRE.

81.3) Sommes dues par les collectivités en tant qu'usager

Par dérogation aux articles précédents, les collectivités disposeront, en tant qu'usager, d'un délai de trente (30) jours pour régler les sommes dues au CONCESSIONNAIRE. Passé ce délai le CONCESSIONNAIRE sera en droit de demander des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de comptabilité publique.

Article 82. Travaux et prestations sur bordereaux.

Les travaux au financement desquels il ne participe pas et qui sont attribués au CONCESSIONNAIRE à titre exclusif sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au présent contrat (Annexe n°9).

Sont-attribués à titre exclusif et estimés d'après les bordereaux :

- Les travaux neufs de branchements (sauf l'option prévue par l'Article 19 ci-dessus),
- La fourniture et la pose des compteurs,
- les travaux de raccordement des réseaux privatifs (lotissement),
- les travaux de déplacement d'ouvrages (branchements et dispositifs de comptage) à l'initiative de l'abonné,
- les travaux d'installation ou de remplacement des appareils de lutte contre l'incendie installés sur la voirie publique,
- les prestations d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie installés sur la voirie publique.

Les sommes dues en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutés par le CONCESSIONNAIRE devront être réglées dans les délais et conditions indiqués aux articles 81.2) et 81.3) ci-dessus.

CHAPITRE XIV - Information du Concédant.

Article 83. Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant du CONCÉDANT la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le CONCESSIONNAIRE fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par le CONCÉDANT.

Article 84. Rapport du Concessionnaire

En application des dispositions des articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 33 de son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le CONCESSIONNAIRE transmet au CONCÉDANT, chaque année, un rapport comprenant :

- des données comptables ;
- une analyse de la qualité des ouvrages et du service ;
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit être transmis au CONCÉDANT au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

L'absence de production de ce rapport constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'Article 43.2) de la présente convention.

Le rapport annuel du CONCESSIONNAIRE respecte les principes d'indépendance des exercices comptables du CONCÉDANT (année civile) et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le CONCESSIONNAIRE dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec le CONCÉDANT.

Le rapport annuel est produit sous un format informatique défini par le CONCÉDANT.

Le CONCÉDANT aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le CONCESSIONNAIRE dans le rapport annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité sans aucune restriction nécessaires à leur vérification.

Ils pourront également procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent contrat et que les intérêts contractuels du CONCÉDANT seront sauvegardés.

Article 85. Données comptables

Les données comptables à fournir par le CONCESSIONNAIRE sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente (à partir de la deuxième année d'exécution) au titre du

contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations du présent contrat ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

Article 86. Analyse de la qualité du service

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le CONCESSIONNAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir des objectifs mentionnés à l'Article 3 et des indicateurs figurent en Annexe n°1 du présent contrat.

La qualité du service fera l'objet d'une évaluation annuelle et les indicateurs mentionnés permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs de service public fixés par le présent contrat.

Article 87. Compte-rendu technique et financier

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du CONCESSIONNAIRE en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés au présent contrat.

87.1) Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques (globaux et par commune), sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs (4 ans) mais aussi financiers,
- Le suivi d'indicateurs de performance, selon liste annexée au contrat
- Une description des conditions d'exécution du contrat
- Une description de l'avancement des travaux concessifs et fonds de travaux (Article 23).

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du CONCESSIONNAIRE.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

a) Données sur l'état du service

Le CONCESSIONNAIRE doit fournir les données et informations suivantes :

Distribution
La population desservie telle qu'elle résulte du dernier recensement
Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
Nombre total de branchements en service au 31 décembre
Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros) au 31 décembre
Parc des compteurs, avec pyramide des âges et par diamètre.
Les points de comptage sur réseau
Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par année de pose, lorsqu'elle est connue
Le nombre de poteaux incendie, de bouches incendie, de vannes, vidanges et ventouses
Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par le CONCÉDANT, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]
Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par commune
Nombre d'abonnements individualisés au 31 décembre
Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 5 000 m ³) et volumes facturés
Production et traitement
Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
Description fonctionnelle des équipements
Stockage et pompage
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
Les caractéristiques, la capacité et le nombre de pompes
Volumes autorisés
Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

b) Données sur l'activité du service

Production et traitement
Synthèse des consommations annuelles d'énergie par ouvrage de production ou de pompage
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
Quantité de boues produites (volumes, siccité) et des sous-produits
Stockage
Date de nettoyage des ouvrages

Réseau
nombre de fuites sur canalisations et sur branchements
Volumes
La définition des volumes de base reprend les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (NOR: DEVO0751365A)
Volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement et total
Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)
Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes
Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté) du jour de pointe [Faute de mesure journalière, cette donnée ne doit pas être demandée et peut être estimée à partir du jour moyen de la semaine de pointe multiplié par un coefficient correctif, à définir en fonction des conditions de service] Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation
Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation
Le rendement hydraulique du réseau et des productions, l'indice linéaire de consommation et de perte, son calcul justificatif ainsi que la comparaison avec les quatre années précédentes
Moyens mis en œuvre par le CONCESSIONNAIRE
Effectifs : organigramme fonctionnel du service avec le nombre, la qualification et le statut (en contrat à durée déterminée ou indéterminée, statut public) des agents affectés à l'exploitation du service, l'effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel,
Modalités d'accueil (locaux, horaires, etc.)
Modalités d'organisation des astreintes
Qualité des eaux
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
Nombre total d'analyses d'auto surveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau distribuée

Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau distribuée
Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau traitée
Nombre d'analyses d'auto surveillance sur l'eau brute
Nombre d'analyses d'auto surveillance conformes sur l'eau brute
Synthèse des analyses du programme réglementaire
Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années
Bilan global des analyses
Programme de purges réalisées
Bilan des contrôles d'installations intérieures
Renouvellement
Liste détaillée des interventions du CONCESSIONNAIRE dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de réalisation. Le CONCESSIONNAIRE devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises titulaires de ses marchés et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix.
Longueur totale de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon
Nombre total des branchements renouvelés
Nombre de branchements en plomb supprimés
Nombre de branchements en plomb restant
Nombre des compteurs renouvelés
Autres travaux
Description des interventions de réparation et entretien des ouvrages (pannes stations, entretien courant) avec date et localisation
Synthèse des efforts d'amélioration du rendement (recherches de fuites, opérations de sectorisation, optimisations du comptage, etc.) réalisées sur l'exercice
Nombre des branchements neufs
Autres travaux neufs pour des tiers
Compte-rendu détaillé des travaux concessifs réalisés par le CONCESSIONNAIRE sur l'exercice concerné
La liste des installations, équipements, matériels mis hors service
La liste et la description des travaux réalisés par le CONCÉDANT, les procès-verbaux de remise des ouvrages au CONCESSIONNAIRE et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise
Relation avec les abonnés
Actions de communication auprès des abonnés
Suivi des indicateurs liés à la relation client définis en Annexe n°1
Facturation
Suivi des indicateurs liés à la facturation et aux impayés mentionnés en Annexe n°1
Continuité du service
Suivi des indicateurs liés aux interruptions programmées et non programmées mentionnés en Annexe n°1
Informations relatives à l'évolution du service
Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du CONCESSIONNAIRE et celles qui relèvent du CONCÉDANT
Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
Propositions d'amélioration avec justifications et hiérarchisation
Etat de l'actualisation des plans des installations
Etat de l'actualisation des schémas des installations : synoptique du réseau (avec les productions, points d'importation, d'exportation, de comptage, réservoirs, stations de pompage) et des usines, fiches ouvrages des stockages et des stations de pompages

87.2) Compte rendu financier

La comptabilité du service concédé est assurée par le CONCESSIONNAIRE, sous le contrôle du CONCÉDANT.

Cette comptabilité est présentée sous forme de comptes de gestion et de résultats spécifiques au service concédé, permettant de distinguer les activités que le CONCESSIONNAIRE assure pour le service et ses autres activités.

Dans le cas, où il existe plusieurs interprétations possibles de certaines notions ou règles comptables, le CONCÉDANT et le CONCESSIONNAIRE conviennent de retenir l'interprétation donnée par le Autorité des normes comptables (ANC) pour les entreprises concessionnaires, chaque fois qu'elle existe.

Sauf lorsqu'il est tenu d'appliquer de nouvelles réglementations ou normes comptables, le CONCESSIONNAIRE remet chaque année au CONCÉDANT les comptes du service concédé en application du présent contrat sous la même présentation que l'année précédente.

Les comptes du service remis au CONCÉDANT sont établis chaque année selon la présentation retenue dans le compte prévisionnel et à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du CONCESSIONNAIRE qui respecte les règles comptables en vigueur et en particulier :

- L'indépendance des exercices :
Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.
- La permanence des méthodes :
La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées au CONCÉDANT. Après accord de cette dernière, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

1. Les différentes composantes du prix (part CONCESSIONNAIRE, surtaxe, redevances, part forfaitaire, part proportionnelle, etc.),
2. les différentes modalités de facturation aux abonnés

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le CONCESSIONNAIRE est tenu de communiquer au CONCÉDANT les dépenses et les recettes liées à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3. les produits accessoires : ventes d'eau en gros, prestations accessoires rendues aux abonnés, rémunérations perçues auprès des tiers au titre de la facturation.
4. les comptes des opérations de perception pour les tiers :
 - redevances préservation de la ressource en eau et contre-valeur pollution (Agence de l'eau)
 - redevance assainissement
 - redevances départementales, le cas échéant

5. Les charges du CONCESSIONNAIRE, décomposées selon les postes figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
6. L'état du fonds de travaux et le bilan à la fin de l'exercice
7. L'état d'avancement du plan d'investissements concessifs par rapport au plan prévisionnel annexé au contrat,
8. Chaque poste de charge est décomposé en charges directes et charges résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le CONCESSIONNAIRE. Le CONCESSIONNAIRE doit préciser les méthodes qui lui ont permis d'établir les données communiquées au CONCÉDANT. Il s'engage à fournir toute explication et justification sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges du service, sa comptabilité analytique et ses comptes sociaux.
9. Les informations permettant le suivi financier des obligations de renouvellement incombant au CONCESSIONNAIRE dans les conditions fixées à l'Article 36.

Article 88. Information du Concédant

De manière générale, le CONCESSIONNAIRE s'engage à répondre à toute demande d'information du CONCÉDANT :

- le CONCESSIONNAIRE dispose de 8 jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus,
- le CONCESSIONNAIRE doit répondre dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes ;

Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

Il s'engage, en outre, à porter à la connaissance du CONCÉDANT, en temps réel, tout incident grave ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'affecter la continuité du service public délégué. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur papier ou sur fichier informatique exploitable et par transmission électronique, à la demande du CONCÉDANT.

CHAPITRE XV - Clauses diverses.

Article 89. Documents annexés au contrat.

Le présent contrat se voit annexer les documents suivants, avec lesquels elle forme un tout indissociable et qui ont, en conséquence, valeur contractuelle :

- Annexe n°1. Les indicateurs et les documents de contrôle du service
- Annexe n°2. Le plan prévisionnel d'investissement
- Annexe n°3. Le compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe n°4. Les biens (régime et inventaire) et la liste des documents remis à SEMEA
- Annexe n°5. Le règlement initial du service de l'eau de GrandAngoulême et ses annexes
- Annexe n°6. Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces
- Annexe n°7. Modèles de contrats de prestation de service
- Annexe n°8. Modèle de contrat lié au service incendie
- Annexe n°9. Le régime financier (tarifs et bordereaux)
- Annexe n°10. La liste des contrats d'assurances souscrits par SEMEA
- Annexe n°11. La convention passée avec GrandAngoulême en vue de la mutualisation de moyens
- Annexe n°12. La convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement
- Annexe n°13. La liste des conventions passées avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel
- Annexe n°14. La liste des conventions d'occupation domaniale à charge de la SEMEA